

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

<i>Édition partielle</i> .....	1 franc
<i>Édition complète</i> .....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tunisie	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	30 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		Pages
Voyage de M. le Président de la République au Maroc.....	1310	Arrêté viziriel du 8 novembre 1930/16 jourmada II 1349 autorisant la vente par la municipalité d'Oujda, d'un immeuble dénommé « Magasin et Forêt » sis place du Maroc, dans cette ville.....	1331
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>			
Dahir du 14 octobre 1930/20 jourmada I 1349 abrogeant le dahir du 31 janvier 1927/7 rebia II 1335 portant création d'une prime annuelle d'ancienneté en faveur des magistrats des juridictions du Protectorat français.....	1322	Arrêté viziriel du 10 novembre 1930/18 jourmada II 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain, en vue de l'élargissement de la rue Faidherbe, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville.....	1332
Dahir du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 ratifiant une transaction intervenue entre l'État et un particulier, relative à la fixation des limites séparant deux immeubles, sis à Taza.....	1323	Arrêté viziriel du 10 novembre 1930/18 jourmada II 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain, en vue de l'élargissement de la rue de Provence, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville.....	1332
Dahir du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 autorisant le versement, par les fonctionnaires de la caisse de prévoyance marocaine, de retenues pour les services contractuels, auxiliaires, ou d'aides, accomplis dans les administrations de l'État chérifien.....	1323	Arrêté viziriel du 10 novembre 1930/18 jourmada II 1349 rapportant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1930/21 rebia II 1349 résiliant la vente à M. Alharet René, du lot de colonisation dit « Ain Berda » (Fès)....	1333
Dahir du 22 octobre 1930/28 jourmada I 1349 autorisant la vente d'un immeuble domanial sis à Marrakech.....	1324	Arrêté résidentiel portant nomination des membres non fonctionnaires du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises..	1333
Dahir du 5 novembre 1930/13 jourmada II 1349 modifiant le dahir du 5 mai 1928/15 kaoula 1346 édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers.....	1324	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « La Voix du Tunisien ».....	1333
Dahir du 5 novembre 1930/13 jourmada II 1349 portant modification du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930.....	1324	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Sikra ».....	1334
Dahir du 8 novembre 1930/16 jourmada II 1349 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement d'un quartier de la ville nouvelle de Salé, dit « Triangle de la gare ».....	1325	Ordre général n° 14 (suite).....	1334
Dahir du 8 novembre 1930/16 jourmada II 1349 complétant l'article 25 de l'annexe I du dahir du 14 août 1929, et autorisant les magistrats et agents des secrétariats à utiliser des motocyclottes personnelles pour les besoins du service.....	1325	Décision du secrétaire général du Protectorat autorisant l'importation de farine de blé tendre.....	1334
Dahir du 8 novembre 1930/16 jourmada II 1349 portant attribution définitive de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.....	1325	Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des collecteurs de perceptions stagiaires.....	1335
Dahir du 13 novembre 1930/21 jourmada II 1349 autorisant la vente de sept lots de colonisation situés dans la région du Rabh.....	1327	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement des dayas de la région de Bessabès (annexe de Boulhaut).....	1335
Dahir du 15 novembre 1930/23 jourmada II 1349 attribuant à diverses collectivités de la tribu des Aït Roboa (Tadla) la propriété de terres makhzen.....	1329	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. créant une agence postale de 2 <sup>e</sup> catégorie à Bir Tam Tam (région de Fès).....	1335
Arrêté viziriel du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sis à Salé.....	1329	Autorisation d'association.....	1335
Arrêté viziriel du 5 novembre 1930/13 jourmada II 1349 portant création de lettres radionaritimes.....	1336	Créations de bureaux de l'enregistrement et du timbre à Marrakech, Fès et Oujda.....	1336
Arrêté viziriel du 5 novembre 1930/13 jourmada II 1349 portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de Taza.....	1330	Création d'un bureau de perception à Meknès-Médina.....	1336
Arrêté viziriel du 5 novembre 1930/13 jourmada II 1349 fixant le régime de l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication des savons.....	1330	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1336
Arrêté viziriel du 5 novembre 1930/13 jourmada II 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de trois parcelles de terrain habous destinées à l'agrandissement du cimetière européen de la ville nouvelle.....	1331	Erratum au Bulletin Officiel n° 936 du 3 octobre 1930, page 1135.....	1337
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		Errata concernant les statistiques hebdomadaires des chemins de fer du Maroc..	1337
		Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Salé, Berkane, Mazagan, El Hadjeb, Petitjean, des annexes d'El Ayoun, Debou, Sidi ben Nour, Sidi Ali d'Azemmour et de la circonscription des Abda-Ahmar ; de la taxe d'habitation des villes de Salé, Petitjean et Berkane ; de la taxe urbaine des villes de Salé, Berguent et Casablanca-nord ; du tertib et des prestations de la ville de Casablanca, des bureaux de Souk el Arba du Gharb et de Saff-banifeu, pour l'année 1930....	1337
		Relevé climatologique du mois d'octobre 1930.....	1339

## VOYAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU MAROC

Parti de Toulon le 13 octobre, à 14 heures, à bord du croiseur *Colbert*, M. Gaston Doumergue, président de la République, arrivait le mercredi 15 octobre, à 10 h. 40, en vue de Casablanca. Avaient pris place aux côtés du chef de l'État, sur le *Colbert*, M. J.-L. Dumesnil, ministre de la marine, le général Lasson, M. de Fouquières, les amiraux Vedel et Traub et le colonel Goudouneix. Le croiseur *Duguay-Trouin* suivait, ayant à son bord M. André Maginot, ministre de la guerre, avec le général George et ses officiers d'ordonnance. Les autres personnalités participant au voyage présidentiel avaient gagné Casablanca, la veille, par le paquebot *Nicolas-Paquet*. C'étaient MM. Louis Rollin, ministre de la marine marchande, Baréty, sous-secrétaire d'État au budget, Bouilloux-Lafont, vice-président de la chambre des Députés, et les membres de la presse présidentielle.

Gêné par la brume, le *Colbert* ne mouillait en rade qu'à 11 h. 15, salué par 101 coups de canon. M. Lucien Saint, ministre plénipotentiaire, Résident général, amené par une vedette, accompagné du général Vidalon, commandant supérieur des troupes d'occupation, et de M. Orthlieb, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, venait accoster aussitôt le *Colbert* et montait à bord saluer le Président.

M. Gaston Doumergue s'entretient quelques instants avec M. Lucien Saint, puis, à midi, ils quittent le croiseur et prennent place dans une grande barcasse décorée aux couleurs françaises, ornée de riches tapis et coussins, montée par vingt « raïs » en costumes rouge et bleu. Une seconde embarcation, vedette du *Colbert*, se rapproche de la coupée de tribord et prend les personnalités qui n'ont pas trouvé place dans la barcasse présidentielle.

A 12 h. 15, toutes deux accostent à la rampe, escortées d'une véritable flottille de canots pavoisés, où éclatent les premières acclamations.

Le spectacle est magnifique. Les troupes présentent les armes. Accompagné de M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, du Grand Vizir El Mokri, de Si Kaddour ben Ghabrit, Si Mammeri, chef du protocole, Si Mohamed Ronda, vizir de la justice, Si Mohamed Mouline, vizir des Habous, Si Taïb el Mokri, pacha de Casablanca, S. M. le Sultan vient recevoir M. Gaston Doumergue à la rampe, tandis que retentissent les accents de la *Marseillaise*.

M. Lucien Saint présente au Président de la République les vizirs, les membres du cabinet civil, du cabinet militaire et du cabinet diplomatique ; les directeurs généraux de la Résidence, les généraux et les contrôleurs civils, chefs de région. Le Chef de l'État français et S. M. Sidi Mohammed s'inclinent devant le drapeau du 1<sup>er</sup> zouaves, puis le Sultan prend congé du Président pour regagner sa tente, dressée à quelques mètres. M. Gaston Doumergue, au milieu des acclamations, se rend à pied à la Résidence. Il est arrêté sur le perron par trois jeunes filles françaises qui lui offrent des fleurs, puis goûte aux dattes et au lait qu'un groupe de musulmans lui présentent en signe de traditionnelle bienvenue. Après avoir reçu le corps consulaire, et le mendoub de Tanger, le Président de la République revient au port, où a lieu la formation du cortège, qui doit se rendre maintenant au palais du Sultan. La foule

innombrable qui se presse autour du service d'ordre ne cesse de l'acclamer. Il en sera de même au passage des voitures dans les rues de Casablanca, abondamment pavoisées, aux couleurs françaises et chérifiennes.

Le cortège comprend, outre le Président de la République et le Résident général :

MM. Maginot, ministre de la guerre, J.-L. Dumesnil, ministre de la marine, Rollin, ministre de la marine marchande, Baréty, sous-secrétaire d'État au budget, Bouilloux-Lafont, vice-président de la Chambre, le général Lasson, secrétaire général militaire de la Présidence de la République, M. de Fouquières, ministre plénipotentiaire, chef du protocole, le contre-amiral Vedel, le colonel Goudouneix, MM. Barbier, administrateur de l'agence Havas, E. Rossy, directeur adjoint du cabinet du Président de la République, Sisteron, contrôleur général, le général George, le contre-amiral Traub, M. Signoret, chef du cabinet du ministre des finances, MM. Cordier, Mauge, Margot, Henry Gréard, Guérin, Porche, Ardoin, Thionnet, Philippe, administrateurs et directeurs des chemins de fer du Maroc, Prudent, inspecteur général de l'exploitation des chemins de fer P.-L.-M., Bugniet, directeur de la Compagnie des wagons-lits, Hubert Giraud et Nunzi, administrateurs de la Compagnie Paquet ; Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, M. Eirik Labonne, secrétaire général du Protectorat, le général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ; M. Voizard, chef du cabinet civil du Résident général, M. Leproux, chef adjoint, et les membres du cabinet civil, le commandant Juin, chef du cabinet militaire, le commandant Rivaud, chef adjoint, commissaire du voyage ; MM. Mérillon, chef du cabinet diplomatique, Bénazet, directeur des affaires indigènes, Reynier, contrôleur civil, inspecteur des affaires indigènes, Dubeaucard, directeur de l'Office des P.T.T., Chevreux, directeur des services de sécurité, le lieutenant de vaisseau Brun, officier d'ordonnance du Résident général, le capitaine Sagnes, interprète, et les membres de la presse présidentielle, de la presse marocaine, algérienne et tunisienne.

Les spahis marocains forment l'escorte. Longeant le port, le cortège, qui groupe vingt-cinq voitures, passe devant le marabout de Sidi Belyout, célèbre par les combats qui s'y déroulèrent en 1908. L'enthousiasme croît à mesure que l'on s'approche de la place de France, où les enfants des écoles musulmanes agitent des drapeaux tricolores.

Boulevard de la Gare, garçons et filles des écoles françaises se pressent, puis ce sont les cavaliers des tribus de Chaouïa qui font la haie, le moukhala au poing. De part et d'autre de la route des Ouled Ziane, qui mène au palais du Sultan, leur garde d'honneur s'étend sur quatre kilomètres. Les riches harnachements brodés alternent avec des selleries multicolores, puis font place aux uniformes rouges, à buffleterie blanche de la garde chérifienne qui rend les honneurs à la porte du palais impérial.

S. M. le Sultan, entouré des vizirs, reçoit dans sa salle d'audience M. Doumergue et les ministres ; Si Kaddour ben Ghabrit et Si Mammeri traduisent la conversation affectueuse qu'échangent les deux chefs d'État. M. Gaston Doumergue dit à Sa Majesté tout le plaisir qu'il a à visiter cette terre d'Islam particulièrement chère au cœur de la France. S. M. Sidi Mohamed exprime au Président de la République

sa gratitude pour le grand honneur qu'il fait au pays protégé en venant le parcourir, et assure M. Doumergue de la sympathie reconnaissante de tout le Moghréb.

C'est au milieu d'une ovation ininterrompue que le cortège, ayant pris congé de S.M. le Sultan, se rend, à 13 h. 30, au banquet de 400 couverts, servi par le restaurant des Ambassadeurs.

A la table d'honneur, le Président de la République a pris place, ayant à sa droite M. Lucien Saint et à sa gauche le Grand Vizir El Mokri; autour d'eux sont assis MM. Maginot, Dumesnil, Rollin, Baréty, Bouilloux-Lafont, le général Lasso, M. de Fouquières, le corps consulaire, M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, M. Eirik Labonne, secrétaire général du Protectorat, M. Guy, conseiller du Gouvernement chérifien, le pacha de Casablanca, les directeurs généraux, les chefs de région, les officiers généraux, les membres de la commission municipale, de la chambre de commerce, de la chambre d'agriculture et les principales notabilités de la ville.

Au champagne, M. Lucien Saint, Résident général prononce le discours suivant :

*Monsieur le Président,*

*En saluant la présence, sur le sol marocain, du Chef de l'État français, puis-je me dispenser de souligner, bien qu'elle éclate aux yeux, la haute signification de cette visite ?*

*Vous ne vous contentez point, Monsieur le Président, d'incarner avec une dignité souriante, à laquelle le monde entier rend hommage, le prestige de notre pays; nous savons tous que votre activité est guidée par le souci de ses plus hauts intérêts. Ils occupent vos veilles, dictent vos décisions, et portent votre attention et vos pas vers tous les points du domaine national, où votre conscience d'homme d'État vous commande d'attirer les regards et le cœur de nos concitoyens. Un rapide tour d'horizon suffirait à nous découvrir toutes les raisons qui pouvaient vous inciter à ne pas quitter la métropole. Cependant, vous avez voulu, pour la deuxième fois dans la même année, prendre contact avec cette terre d'Afrique où, depuis cent ans, la France affirme sa puissance au bénéfice des peuples qu'elle protège, et la présence à vos côtés de MM. les ministres de la guerre, de la marine et de la marine marchande et du sous-secrétaire d'État aux finances me prouverait — s'il en était besoin — que votre sollicitude personnelle traduit le sentiment profond du Gouvernement de la République tout entier.*

*Votre récente visite en Algérie, à l'occasion des fêtes du Centenaire, répondait aux souhaits des colons et des indigènes. Aux premiers, elle apportait le témoignage solennel de la reconnaissance et de l'admiration de notre pays pour leur effort séculaire, qui l'a doté d'une magnifique province tout en posant les bases d'un empire allant aujourd'hui des Syrtes à l'Océan, de la Méditerranée au Congo. Aux seconds, elle permit de saluer en votre personne le représentant vénéré de cette France, que les difficultés de la mise en valeur du sol algérien, la charge des sacrifices à consentir, les dangers courus par sa propre sécurité n'ont point arrêtée dans son œuvre civilisatrice, et qui, meurtrie parfois par ceux-là même qu'elle sauve, n'a point cessé de marcher vers son idéal. Devant le monde, enfin, vous avez formulé à cette occasion, avec toute l'autorité qui s'attache aux déclarations d'un chef d'État, les fins de notre politique*

*coloniale, qui sont les fins mêmes de l'humanité; et, fort de la légitimité et de la noblesse du but poursuivi, certain d'interpréter les aspirations du peuple français vous avez émis le vœu que l'unité de cet empire dont l'Afrique du Nord est la pierre angulaire se scellât au plus tôt par la jonction du Niger à la Méditerranée; la voie impériale du transsaharien qui reliera l'Afrique du Nord à l'ensemble de l'Afrique française devant puissamment contribuer à l'affermissement et à la prospérité de la plus grande France.*

*En renouvelant aujourd'hui par une visite au Maroc le témoignage de votre sollicitude pour l'Afrique du Nord, vous avez voulu montrer, Monsieur le Président, que la France entoure d'une égale affection tous ceux qui, sur un point quelconque de cette terre, se font les auxiliaires de son œuvre: qu'elle suit avec la plus vigilante sympathie tous leurs efforts et que prête aux mêmes sacrifices, elle se réclame du même idéal pour obtenir de ceux qui vivent à l'ombre de son drapeau une confiance que jamais aucun de ses actes ne trahira. Sans doute, Monsieur le Président, ne verrons-nous point s'achever dans l'hommage et le regret de tous les Français, votre mission présidentielle avant que Tunis ait reçu de vous la même marque de patriotique intérêt. Vous aurez alors soudé dans la pensée de nos compatriotes, comme elles le sont dans votre propre cœur, les trois provinces nord-africaines et, à leur tour, Algériens, Marocains, Tunisiens s'estimeront plus étroitement unis et plus forts de se sentir embrassés par la métropole d'un même regard.*

*Certes, le Protectorat marocain se sent bien jeune en comparaison de ses deux voisines. Mais il a trop confiance, Monsieur le Président, dans votre juste appréciation des réalités, pour craindre le très frais souvenir des merveilles de la colonisation algérienne dont vous avez voulu explorer tous les détails. Il ne cache pas, d'ailleurs, sa fierté des résultats obtenus, car ils l'ont été en très peu d'années, et l'estime de son propre labeur s'accroît encore quand il songe à tout ce que le travail du prochain avenir va lui permettre, dans les conditions d'un développement normal, de créer de richesse et de force.*

*L'essor de Casablanca est aujourd'hui légendaire. Cette poussée rapide d'une cité, passant en l'espace de dix-huit ans à peine, de l'état de simple bourgade desservie par un port minuscule où s'abritaient de chétives barcasses, à la grandeur et à la dignité d'une ville maritime de près de deux cent mille habitants, avec des quais où abordent des paquebots et cargos du plus fort tonnage, faisant aujourd'hui un trafic dont l'importance la situe parmi les grands ports de l'Occident: insuffisante d'ailleurs à contenir l'expansion de son activité; obligée aujourd'hui-même, malgré l'ampleur des plans primitifs, que l'on disait démesurés, de déborder ses limites: n'est-ce point là un de ces phénomènes inespérés dont le nouveau monde semblait seul jusqu'ici détenir le privilège? Cependant, il éclate sur cette terre, à trois jours de la France, sous l'égide du pavillon tricolore. Source de surprise pour le scepticisme, que le manque d'imagination ou d'audace empêche de concevoir l'avenir autrement que le passé; source immense de joie pour ceux qui ont travaillé, qui ont durement peiné et qui ont eu la foi.*

*Casablanca n'est d'ailleurs que l'expression et l'organe d'une force qu'elle sert et qui la dépasse. Quelle que soit la valeur de sa situation maritime, sur les grandes lignes de la navigation internationale et quel que soit son rôle futur*

comme port d'escale, sa principale fonction est d'être la grande porte du Maroc, et c'est parce qu'elle a rendu possible, en s'équipant elle-même, l'aménagement et l'exploitation des territoires dont elle est le débouché naturel: c'est parce que le développement incessant de ses organismes industriels et commerciaux donne à toutes les énergies latentes du pays le moyen de se découvrir et de s'affirmer, qu'elle se voit elle-même irriguée d'un sang toujours plus riche, et entraînée dans la voie d'un accroissement continu.

Aussi bien, sans qu'il soit possible de prévoir les limites de son développement, sommes-nous dès maintenant obligés d'envisager pour des fins régionales, l'utilisation des ports secondaires que l'on croyait, il y a quelques années à peine, condamnés à sommeiller longtemps encore. Le travail acharné des premières années a ouvert par son succès des perspectives inattendues, et les espérances ont, à leur tour, stimulé les énergies. Les progrès de la pacification, la construction de digues et de barrages destinés soit à réduire la superficie des terres incultes, soit à augmenter le rendement des terres déjà cultivées, assureront au Maroc un avenir agricole fondé sur une polyculture où, à côté des céréales et des plantes industrielles, l'arboriculture fruitière prendra, nous l'espérons, une large place. L'aménagement des terres de parcours, par la multiplication des points d'eau, permettra, d'autre part, le développement rationnel de l'élevage dans ce pays dont il fut toujours l'une des principales ressources.

Je ne me propose pas, Monsieur le Président, de précéder devant vous à un inventaire des richesses marocaines, où votre information avertie, sans aucun doute me précéderait. Comment toutefois, dans cette réunion où s'affirme solennellement l'étroite solidarité de la France et du Maroc, ne point se réjouir du très sérieux appoint que le sous-sol marocain doit apporter à l'essor de l'économie française? Houille, manganèse, peut-être aussi combustibles liquides, fourniront à la métropole un secours aussi précieux à son industrie que les phosphates à son agriculture. Ils aideront en même temps l'Etat marocain à asseoir la régularité de ses budgets, à élargir son crédit, tout en augmentant la densité de la colonisation, grâce au nombre et à l'importance des centres miniers.

Certes, le champ est vaste et les obstacles s'y multiplient. Mais les Français du Maroc ne sont pas de ceux qui s'arrêtent devant l'ampleur ou la difficulté de la tâche; et parmi tant de spectacles où se reposera votre regard, entre le charme des horizons lumineux et la majesté de ces vieilles et illustres cités, dont les merveilles architecturales attirent chaque année des milliers de visiteurs, nous sommes heureux, Monsieur le Président, que vous puissiez voir de vos yeux les preuves de l'indomptable courage et de l'activité de vos compatriotes, soldats, fonctionnaires ou colons. Vous retrouverez en eux une de ces branches vigoureuses de la race dont la verdeur atteste l'éternelle vitalité de la souche. Dans tous ces hommes qui, en dehors ou au dedans des hiérarchies officielles, composent l'armature vivante du Protectorat; dans leur volonté de vaincre et de réussir, stimulée par ce point d'honneur du Français qui sent son patriotisme engagé dans chacune de ses entreprises, vous sentirez palpiter cette même âme qui ne s'est jamais démentie au cours de toute notre histoire, ne désespérant jamais de la fortune et rebondissant avec une énergie redoublée, après les plus cruels revers. Leur labeur, leurs épreuves, leurs sacrifices, autant que leurs fécondes

initiatives, ajoutent dans ce pays au rayonnement de la France, et justifient par avance tous les succès que les promesses de la terre leur donnent le droit d'espérer.

De quelque richesse qu'elle les comble un jour, me sera-t-il permis de remarquer qu'ils se sentiraient insuffisamment récompensés, si l'on mettait en doute leur sincère et effective collaboration à la grande œuvre d'humanité assumée par notre pays? En contact journalier avec la population marocaine, connaissant le prix de sa collaboration et de son loyalisme, ce n'est pas seulement la nécessité qui les rapproche d'elle; ils lui accordent confiance et amitié, et connaissant son estime particulière des valeurs spirituelles, ils mettent leur honneur de citoyens libres et généreux à lui faciliter tous les progrès dans le respect scrupuleux de ses croyances et le maintien de ses traditions les plus chères. Fils d'un peuple qui a proclamé les droits inaliénables de la conscience humaine et l'égalité de tous les cultes devant l'Etat, qui pourrait les soupçonner d'un prosélytisme périmé? Quelle voix oserait soutenir que le pays qui a donné des leçons de libéralisme au monde doive aujourd'hui en recevoir?

En 1926 à l'inauguration de la mosquée de Paris dont le minaret dresse parmi nos clochers parisiens l'éloquent témoignage de l'hospitalité accordée par la France à tous les cultes, vous disiez, Monsieur le Président, et je suis heureux de pouvoir rappeler ici textuellement vos paroles, vous disiez:

« La République française admet, protège toutes les croyances; quelle que soit la voie que l'être humain se fraie vers son idéal, cette voie nous est sacrée; nous la respectons, nous entourons ceux qui la suivent d'une égale sollicitude.

« Cette égalité devant nos lois, des consciences humaines, de leurs élans sincères, est la marque de notre démocratie: les docteurs musulmans ont, nous le savons, exalté le respect de la dignité individuelle, de la liberté humaine, ils ont appelé de leurs souhaits le règne d'une large fraternité, d'une justice égale. La démocratie n'a pas d'autres fondements que ceux-là. »

Ces solennelles déclarations, conservées dans ma mémoire comme mon meilleur guide, expriment éloquemment l'esprit de notre civilisation et de nos lois. Le rapprochement de la France et de l'Islam n'est pas le simple résultat des contingences historiques; il n'est pas seulement de raison, il est de sentiment, et l'œuvre de la France au Maroc ajoutera encore à la force de ce lien. Là, comme en Algérie et en Tunisie, devant ses mosquées relevées, ses médersas entretenues, ses sanctuaires et ses communautés respectés, l'autorité de ses lois religieuses maintenue, le musulman fidèle pourra toujours se dire: « Nous n'avons rien à redouter de la France. Elle pourrait passer indifférente: elle nous protège. D'autres peut-être eussent détruit; elle édifie. »

C'est de cette œuvre de large et féconde protection que les Français du Maroc tirent leur plus grand titre de gloire. Mais en vous faisant hommage, Monsieur le Président, des résultats de leurs efforts dans tous les domaines, ils ne sauraient passer sous silence sans ingratitude tout ce qu'ils doivent aux enseignements, à l'exemple, à la volonté agissante et tenace de ceux qui leur ont tracé la voie.

Ils savent rendre aux troupes du Maroc l'hommage qui leur est dû. Toujours égales à leur réputation glorieuse,

elles ont permis aux deux populations étroitement unies, leur libre développement à l'abri de la barrière vivante et attentive qu'elles opposent à tous les éléments de désordre. Elles continuent à agrandir chaque jour le domaine de la civilisation, en poursuivant sans bruit, mais avec une activité patiente et une abnégation totale, leur œuvre de pacification.

Deux noms planent au-dessus de l'histoire de notre Protectorat: celui de mon prédécesseur immédiat, M. Steeg, qui, instruit déjà par une longue expérience nord-africaine, a mis au service de l'œuvre française au Maroc ses magnifiques qualités d'homme d'Etat, et les ressources inépuisables de son intelligence, de son sens politique, de sa pondération, en quelque sorte divinatoire.

Et celui du maréchal Lyautey, qui reste notre maître et notre conseil. C'est de lui que le Protectorat a reçu tous ses cadres et sa vie: c'est lui l'organisateur de cette admirable armée marocaine dont il s'est ingénié à rehausser la mission en lui inspirant sa propre répugnance à détruire, et en lui donnant le mot d'ordre auquel elle reste fidèle, de chercher la victoire dans l'offensive d'une perpétuelle création.

Vous trouverez partout au Maroc, Monsieur le Président, l'empreinte de ce grand initiateur, et vous conviendrez avec nous que la vivacité de son souvenir, et notre fidélité à ses enseignements ne peuvent qu'ajouter une raison, et non la moindre, à toutes celles que nous avons d'espérer.

C'est sur ces évocations que je me permets de relier les certitudes du présent aux promesses de l'avenir: et, en levant mon verre en l'honneur de M. le Président Gaston Doumergue, dont l'active sympathie pour l'Afrique du Nord émeut ici tous les cœurs, je prie le Chef vénéré de l'Etat de vouloir bien agréer l'hommage de notre plus profond respect pour sa personne, et de notre dévouement à la France et à la République.

Le Président de la République répond par le discours suivant:

Messieurs,

Désireux d'affirmer au nom de la France la haute estime dans laquelle nous tenons le Sultan du Maroc, je suis venu rendre à S.M. Sidi Mohammed ben Youssef les visites que son père vénéré le Sultan Moulay Youssef et lui-même ont faites à Paris au Président de la République française, amie et protectrice de leur beau pays.

J'ai tenu, en même temps, à venir apporter mon hommage, mes félicitations et mes remerciements aux Français qui se sont établis au Maroc pour collaborer avec le Gouvernement et les Marocains, à l'œuvre qui est la raison d'être du protectorat.

Œuvre de progrès et de mise en valeur des nombreux éléments de richesse et de prospérité d'un pays où, comme partout, l'action de la France ne s'est exercée que pour le bien.

Son protectorat date du 30 mars 1912, c'est-à-dire de dix-huit ans.

Cette courte période de temps a suffi pour faire comprendre aux Marocains notre action bienfaisante, pour gagner leur confiance, pour les amener à aimer la France et à s'attacher à elle comme à une seconde patrie. Ils lui ont prouvé cet attachement pendant la grande guerre avec une vaillance dont notre histoire conservera le souvenir.

Voilà le premier résultat, d'ordre sentimental, moral et politique, du protectorat.

Il en est un autre, d'ordre matériel et économique en même temps que social. Il est inscrit en chiffres impressionnants dans nos statistiques commerciales, dans les chapitres de recettes et de dépenses du budget marocain. Il s'affirme dans les activités variées et intenses qui se multiplient partout, dans un accroissement considérable et incessant de la production agricole et minière, dans le développement continu des routes et du réseau ferré. Il ressort d'une foule de témoignages et de faits significatifs qui provoquent la surprise et l'admiration de tous ceux, Français et étrangers, qui visitent le Maroc.

Mais, nulle part l'œuvre, qu'en moins de vingt ans nous avons accomplie ici avec la collaboration de nos protégés, n'apparaît avec plus d'éclat que dans cette merveilleuse et très grande ville dont je suis l'hôte en ce moment.

Casablanca, porte somptueuse, accueillante, largement ouverte, en quelques années, sur le front Atlantique, pour donner passage à une activité sans cesse accrue, semble avoir été brusquement créée par la baguette d'un prodigieux magicien.

Et il y a eu, en effet, un magicien: c'est M. le maréchal Lyautey, créateur, organisateur, animateur admirable, riche d'idées hardies et doué en même temps d'un très grand bon sens.

Il a imprimé au Maroc l'élan qui l'a intimement associé à la France et qui, rejoignant celui de l'Algérie et celui de la Tunisie, nous promet de brillantes destinées dans ce vaste continent africain naguère encore si peu connu et qui révèle, depuis qu'on le connaît mieux, d'immenses possibilités d'avenir.

Après la signature par M. Eugène Regnault du traité qui a uni ses destinées à celles de la France, le Maroc a eu la bonne fortune d'avoir à sa tête le maréchal Lyautey, le général Gouraud, qui, entre deux combats, des Dardanelles à Reims, vint occuper la Résidence générale: M. Steeg qui, après une rude tourmente, organisa une paix durable. Tous ces bons serviteurs du pays ont édifié et consolidé le Protectorat.

Vous êtes venu après eux, M. le Résident général, et pour continuer leur œuvre, vous avez su accroître encore les grandes qualités dont vous aviez fait preuve dans vos hautes fonctions antérieures, et notamment en Tunisie, en vous inspirant de l'exemple et des leçons de vos prédécesseurs. Je crois bien que vous avez conquis tout le monde: on vous fait confiance et l'on vous aime. Je m'en réjouis, car cette confiance et cette affection sont indispensables pour séduire les intelligences et faire comprendre à chacun tout ce qu'exigent la justice et l'intérêt général.

Vous avez tenu à rappeler, tout à l'heure, quelques-unes des paroles que j'ai prononcées en 1926, à l'inauguration de la mosquée de Paris. Je vous en remercie.

Ces paroles expriment les sentiments de tout le peuple de France et je peux donner l'assurance au peuple marocain comme à tous les musulmans qui vivent sous les plis de notre drapeau que, quel que soit le Gouvernement au pouvoir, ces sentiments inspireront toujours sa politique et sa conduite à leur égard.

Cette politique est en effet dictée à la France par les idées et par les principes auxquels elle est le plus attachée. Elle comporte, au premier chef, le respect scrupuleux des

croyances, des coutumes et des traditions, car, traditions, coutumes et croyances sont pour chacun un legs sacré. La France, en les respectant scrupuleusement chez ses protégés ou sujets musulmans, ne s'inspire pas seulement de son histoire : elle obéit à l'appel impérieux de sa conscience quand elle s'interdit, chez elle comme ailleurs, de pénétrer dans le secret religieux des cœurs.

Sans doute, il arrive à des esprits inquiets de chercher parfois à jeter le doute sur ces vérités. Ils n'y ont jamais réussi, car nul, en ce pays, ne peut ignorer que les principes que je viens d'exprimer sont non seulement admis mais strictement observés par tous les Français, soldats, fonctionnaires, agriculteurs, commerçants, que le service public ou l'initiative privée ont conduits et fixés dans notre Afrique du Nord.

Ces Français sont très nombreux. Le temps n'est plus où l'on pouvait se demander si nous avions la vocation coloniale. Si quelques-uns se posent encore la question, nous pourrions leur conseiller de visiter ce magnifique pays du Maroc où je suis si heureux de pouvoir — au cours d'un séjour hélas ! trop bref — recueillir des témoignages éclatants du génie français.

Au sortir de leur frontière métropolitaine, les Français aperçoivent la tâche accomplie. Elle les invite à parachever dans le domaine matériel ce qui a été réussi dans le spirituel : je veux dire la jonction que vous souhaitez, Monsieur le Résident général, de toutes ces régions de l'Afrique où flotte notre drapeau.

Ce n'est pas sans orgueil, je l'avoue, qu'embrassant du regard notre Afrique française, je vois cette partie du continent africain que la France a payée du dévouement de ses fils, reflleurir à la civilisation et accroître sa prospérité sous le signe de notre patrie.

Le succès de la colonisation française au Maroc ajoute à tous nos motifs de légitime fierté et à nos plus solides raisons d'espoir. Quand la France affirme, devant le monde entier, sa volonté de consolider et de poursuivre son œuvre civilisatrice sur cette terre d'Afrique, elle ne se contente pas de faire confiance à l'avenir. Elle apporte la preuve vivante de ses énergies.

En moins de cent ans, elle a transformé des pays restés en marge du progrès depuis des siècles et comme l'effort héroïque de la guerre pouvait faire naître le soupçon d'un épuisement, comme ce chef-d'œuvre de la colonisation qu'est l'Algérie pouvait suggérer l'idée d'un sommet après lequel commencerait le déclin, voici que le Maroc fait passer au compte de notre race ce prodige de croissance que l'on croyait, jusqu'ici, réservé au Nouveau Monde. C'est l'attestation, une fois de plus, après le relèvement financier et économique dont nous avons offert le spectacle à l'Univers, que l'esprit français est synonyme de jeunesse et d'éternel rebondissement.

Votre œuvre, Messieurs, est le témoignage le plus saisissant et le plus indiscutable de cette vitalité dont la France se fait gloire. Le Gouvernement de la République sait ce que vous avez fait et ce que vous êtes encore capables de faire pour maintenir le prestige de notre pays, pour accroître sa grandeur et sa prospérité, pour le faire aimer des populations au milieu desquelles s'exerce votre activité en les associant à vos travaux, à vos efforts, à vos progrès.

C'est une très grande joie pour moi d'avoir pu venir vous exprimer toute sa gratitude et c'est le cœur plein de cette joie que je vous propose de lever nos verres au bon-

heur et à la santé de S.M. Sidi Mohammed ben Youssef, sultan éclairé et profondément respecté du Maroc.

Le discours présidentiel, que l'assistance a écouté avec émotion, s'est achevé dans l'enthousiasme d'une longue ovation.

M. Gaston Doumergue se tourne vers M. Lucien Saint et lui remet les insignes de grand officier de la Légion d'honneur.

Le cortège se reforme ensuite. A 15 heures, il part pour la visite du port. Un arrêt de cinq minutes au môle du commerce permet au président de la chambre de commerce de faire à M. Gaston Doumergue un exposé d'ensemble des travaux accomplis.

Une foule énorme est groupée place de la Victoire : toute la population européenne de Casablanca semble avoir reflué dans ce triangle de huit mille mètres carrés, où elle acclame à nouveau le Président. M. Doumergue salue les drapeaux des sociétés patriotiques, et va déposer une palme devant le monument de la Victoire. Les clairons sonnent « Aux champs ». Après une minute de silence, le Président, de la République et sa suite repassent devant les sociétés d'anciens combattants, de mutilés et de boys scouts. Aux cris de « Vive Doumergue ! Vive la France ! », le chef de l'Etat regagne sa voiture et, par l'avenue du Général-d'Amade, le cortège est mené à Anfa-Supérieur, au Maarif, au nouvel hôpital civil, à la Maternité pour revenir enfin place de la Victoire, où doit avoir lieu la pose de la première pierre du nouvel hôtel de ville de Casablanca.

Cette cérémonie commence à 18 heures, devant un public demeuré aussi nombreux et aussi enthousiaste. A la tribune officielle, M. Lucien Saint et M. Maginot, ministre de la guerre, prennent place à droite et à gauche du Chef de l'Etat.

S. Exc. le pacha de Casablanca adresse à M. Doumergue l'allocution suivante :

Monsieur le Président de la République,

C'est avec une très grande joie que je vous souhaite, tant en mon nom personnel qu'au nom de tous les habitants de la ville, la bienvenue sur le sol marocain.

Qu'il est beau ce jour qui permet à Casablanca d'avoir l'insigne honneur de vous recevoir la première.

Le voyage que vous entreprenez, Monsieur le Président, est une preuve pour nous de l'intérêt que vous portez à notre pays qui, déjà, doit tant de reconnaissance à la France pour l'œuvre civilisatrice qu'elle a accomplie ici et qu'elle ne cesse d'accomplir conformément à sa promesse de faire sortir le Maroc du sommeil et de l'isolement dans lesquels il se trouvait plongé.

Vous constaterez les résultats de l'œuvre réalisée par votre glorieuse nation dans l'Empire fortuné ; partout l'ordre règne, partout des écoles sont construites pour développer l'esprit, partout des hôpitaux sont créés pour soigner les corps.

Je ne cite que ces exemples, ils sont largement suffisants, car ils intéressent ce que l'homme a de plus sacré : la vie. Quant aux autres bienfaits apportés par la France, le temps me manque pour les citer tous car ils sont trop nombreux.

Vous vous rendrez compte par tout ce que vous verrez que les efforts des représentants de la glorieuse France : M. le maréchal Lyautey, d'abord, M. le ministre Steeg,

ensuite, et, enfin, M. le ministre Lucien Saint ne sont pas restés stériles ; voyez ce que le Maroc est devenu grâce à eux. Permettez-moi de leur témoigner ici la gratitude et la reconnaissance de tous les Marocains, et de remercier au nom de mes compatriotes, M. le Résident général Lucien Saint qui, en pilote avisé, conduit le Maroc dans la voie du progrès en faisant aimer la France par tout le monde.

Casablanca, profitant de votre voyage au Maroc, vous a demandé de l'honorer en daignant poser la première pierre de son hôtel de ville. vous avez accepté, je vous en remercie en son nom.

Cet hôtel sera une preuve de plus de ce que peuvent faire la civilisation et le génie français, il sera digne de la ville, de son progrès rapide qui tient du prodige.

Les habitants du vieux Casablanca sont émerveillés de la rapidité avec laquelle la ville s'est développée. Il y a quelques années à peine, notre cité n'était qu'une toute petite ville, et aujourd'hui comme par enchantement, elle est devenue une très grande cité dont les maisons s'élèvent bien haut dans le ciel. C'est là une preuve du génie de la France, de sa patience continue qui résultent de la grande confiance que tout homme possède dans le Gouvernement français qui nous apporte son précieux concours.

C'est avec joie que nous crions tous : Vive la République française, vive l'Etat chérifien, vive M. le Président Doumergue, et que soient perpétués la puissance et le prestige de S.M. notre Maître.

M. Rivollet, vice-président de la commission municipale, prononce à son tour les paroles qui suivent :

Monsieur le Président de la République,

En acceptant d'accorder votre parrainage à la construction de l'hôtel de ville, vous donnez à la ville de Casablanca un gage de haute sollicitude qui la touche profondément.

Aussi, n'est-ce pas sans émotion que j'ai l'honneur de vous exprimer les sentiments de respectueux attachement et d'affectueuse gratitude de toute la population, heureuse d'acclamer le premier magistrat de notre grande République, et fière de l'œuvre qui s'accomplit.

Le projet qui se réalise aujourd'hui n'est pas seulement une nécessité matérielle ; c'est aussi un acte de foi à l'heure où notre cité s'apprête à franchir une étape décisive de sa prestigieuse évolution.

Evoquons brièvement son histoire, toute récente encore :

Jusqu'en 1907, Casablanca est une petite ville de 24.000 habitants dont un millier d'Européens, et le trafic de son petit port à barcasses, invariable depuis plus d'un demi-siècle, atteint à peine 14 millions de francs.

Quoique débouché naturel de la fertile Chaouïa, son avenir semble limité à celui de ces nombreuses cités musulmanes qui ne se transforment que lentement au cours des années, comme retenues dans leur élan vers le progrès par les puissants liens du passé.

Brusquement, éclatent les événements de juillet, aussitôt suivis du débarquement de nos troupes.

C'est le début de l'époque d'activité intense, fiévreuse, incohérente, qui s'étend jusqu'en 1912 ; période de tâtonnements et d'improvisations pendant laquelle la ville

déborde les vieux remparts, se construit au hasard des besoins et des intérêts particuliers, sans plan, sans voirie, sans hygiène, au seul gré de chacun.

Pendant ces cinq années, Casablanca pousse au petit bonheur, mais elle pousse et son caractère se modifie profondément. A l'établissement du Protectorat, qui ouvre l'ère du développement conscient, voulu, organisé, sa population dépasse 47.000 habitants dont 9.000 Européens, et son trafic maritime atteint 63 millions de francs. La blanche et paisible bourgade de naguère est devenue la grande ville d'affaires et le marché le plus important du Maroc.

Aussi, cette situation de fait impose-t-elle l'audacieuse décision d'y construire un grand port, et le destin de notre cité se fixe du même coup car, effet du choc en retour, c'est le port, par la suite, qui sera la raison du développement de la ville.

Il reste à discipliner cette activité tumultueuse et à imposer l'application des règles strictes et logiques suivant lesquelles se bâtissent les cités modernes.

Un plan d'aménagement est établi, tandis que sont promulguées, dès 1914, toutes dispositions législatives devant en permettre l'exécution, et que sont créés, peu à peu, les différents services de la municipalité.

Casablanca alors s'épanouit suivant un rythme accéléré, malgré la grande guerre, malgré les crises passagères de croissance, offrant l'exemple d'un essor prodigieusement rapide qui ne se retrouve nulle part ailleurs dans l'histoire coloniale.

Devant ce magnifique résultat, ce nous est un impérieux devoir de rendre un hommage reconnaissant aux hardis pionniers d'hier et au premier d'entre eux, M. le maréchal Lyautey, dont les géniales qualités se sont affirmées avec éclat dans ce pays. Par leur confiance obstinée, par leurs réalisations fécondes, ils sont les fondateurs de Casablanca, capitale économique du Maroc, grand port de l'Afrique du Nord.

Mais cette création est une œuvre humaine. Et l'œuvre, aujourd'hui, a dépassé ses créateurs.

L'accroissement de notre cité, qui compte près de 160.000 habitants, et dont le trafic maritime atteint le nombre de 2.495.000 tonnes pour 1929, a déjoué toutes les prévisions.

Des problèmes nouveaux surgissent qui mettent en relief les lacunes et les imperfections. Les conceptions considérées comme grandioses il y a seize ans à peine, apparaissent étriquées, sans envergure, comme à une échelle trop petite. La ville déborde son cadre originel ; elle n'est plus adaptée aux conditions nouvelles de la vie moderne.

C'est que Casablanca, reflet sincère de l'évolution et de la prospérité du pays, est un continuel devenir.

Cité moderne, outil de travail avant tout, elle est contrainte de s'adapter sans cesse au rythme de la vie économique en perpétuelle transformation.

Grande ville d'affaires, elle doit être équipée en ville d'affaires.

Pour cela, un vigoureux et urgent redressement s'impose que ses seules ressources actuelles ne permettent pas. Aussi son importance exceptionnelle dans l'économie marocaine et l'élément de richesse qu'elle constitue, créent-elles à l'Etat l'obligation de lui apporter une aide efficace.

*Cette nécessité n'a pas échappé à la claire vision de M. le Résident général Steeg, justement convaincu de l'approche d'un Maroc nouveau.*

*Mais les premières applications ont été étudiées et ordonnées avec sa haute compréhension des possibilités et des besoins du pays, et sa volonté réfléchie de réalisations nouvelles, par M. le Résident général Lucien Saint, à qui notre ville garde une reconnaissance émue pour l'affectueuse sollicitude qu'il ne cesse de lui témoigner.*

*Déjà deux grands projets, procédant de l'urbanisme le plus moderne, décidés dans le consentement unanime, sont en cours d'exécution.*

*Ce ne doit être là qu'un début.*

*Le problème de l'eau, le plus urgent de tous,*

*Celui de la circulation, simple gêne aujourd'hui, demain véritable entrave à l'expansion tant désirée,*

*Celui des grands espaces libres, poumons de cet urbanisme puissant qu'est la cité moderne,*

*Celui des quartiers déshérités et des îlots malsains, réel défi à la salubrité, exigent des solutions dignes de notre époque et des hommes de réalisation que nous voulons être.*

*Ces vitales questions d'équipement économique et d'urbanisme semblent devoir prolonger la période de premier établissement qui, jusqu'ici, a réclamé tous nos soins et nous a privés des moyens pouvant nous permettre d'élargir le cadre de notre activité. Mais nous ne saurions plus, sans danger pour la solidité de l'œuvre, ni sans trahir l'espoir de notre mission, nous désintéresser de la vie sociale, de la vie intellectuelle, de la vie artistique, de la vie tout court, dirai-je, de la cité nouvelle.*

*Dans ce domaine où tant reste à faire, la question de l'habitat des moins favorisés, Européens et Indigènes, domine toutes les autres; la sécurité du logement ne leur est pas assurée.*

*Casablanca, tendre et généreuse pour quelques-uns, ne doit pas se révéler dure au plus grand nombre; école d'énergie et d'optimisme, elle sera aussi école de solidarité.*

*Alors, mais alors seulement, création continue, œuvre bien française, elle s'épanouira en un tout harmonieux sous le signe de l'énergie créatrice et de la fraternité.*

*Monsieur le Président de la République,*

*J'ai essayé de faire revivre sous vos yeux les étapes du développement de Casablanca, et j'ai tenté de dégager le sens des efforts de demain.*

*Élargir sans cesse les destinées de notre chère cité est l'œuvre toujours nouvelle qui nous attend et qu'éclaire la construction de l'Hôtel de ville.*

*Cet édifice grandiose élèvera bientôt selon les plans de l'éminent architecte, notre concitoyen M. Boyer, son fier minaret dans le clair azur du beau ciel marocain.*

*Cerveau et âme à la fois d'une grande ville moderne, il sera, au-dessus des contingences ou des âpretés de la vie, le symbole des sentiments de concorde et d'amour qui doivent présider à tout établissement humain et imprégner toute œuvre française de civilisation.*

M. Gaston Doumergue remercie le pacha et la ville de Casablanca de la réception qui lui est faite, et exprime sa satisfaction de poser la première pierre du monument municipal.

« Je veux, dit-il, consacrer par cette manifestation l'entente parfaite des représentants des deux peuples, qui dans cet hôtel de ville continueront à se rencontrer pour délibérer dans l'intérêt commun, sans se départir de l'esprit d'union indispensable à la prospérité de ce pays. »

Les applaudissements crépitent, tandis que le Président de la République s'avance avec M. Lucien Saint vers la pierre qu'il doit sceller. Des pièces de monnaie et un étui d'argent, contenant le procès-verbal de la cérémonie signé par M. Doumergue, sont enfermés dans un creux de la pierre. Le Président signe aussi le Livre d'or de la ville de Casablanca. Il regagne enfin sa voiture, et le cortège se dirige par le boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves et le boulevard Ballande, vers la Résidence où a lieu la présentation des fonctionnaires et des corps constitués.

Après un dîner intime servi à la Résidence, M. Gaston Doumergue se retire dans l'appartement qui lui est réservé. M. Lucien Saint, les ministres et la suite du Président vont assister au bal qui réunit, au théâtre municipal, les notabilités casablancaises. Des réjouissances populaires, dans la ville illuminée, terminent cette première journée du voyage présidentiel.

M. Gaston Doumergue, avant de quitter Casablanca, a fait don de 2.000 francs pour les pauvres de la ville, et de 2.000 francs pour la section indigène de la Société de prévoyance.

La journée du lendemain, 16 octobre, est consacrée à la visite de Rabat, capitale politique et administrative du Protectorat.

En raison de l'importance numérique du cortège, deux trains, l'un « officiel », le second « présidentiel », ont quitté le matin Casablanca, à vingt minutes d'intervalle.

M. Gaston Doumergue arrive à 10 heures en gare de Rabat-ville, où il est salué par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, S. Exc. Si Abderrhaman Bargach, pacha de Rabat, MM. Peyssonnel, contrôleur civil, chef de la région, Rabaud, chef des services municipaux de Rabat, Gabrielli, chef des services municipaux de Salé, les membres des chambres de commerce et d'agriculture, les délégués du 3<sup>e</sup> collège et les représentants de divers groupements.

La clique de l'infanterie coloniale marocaine sonne « Aux champs ». Devant la gare, une harka de cavaliers Zemmour, coiffés de leurs pittoresques chapeaux et debout sur leurs étriers, rend les honneurs. Derrière eux, une foule comprenant de nombreuses femmes indigènes, couvre de ses vivats la musique des cuivres. Place Lyautey, et tout le long de l'avenue des Touarga, les applaudissements saluent le passage des voitures, qui viennent se ranger devant la Résidence générale, où M. Gaston Doumergue, à 11 heures, reçoit la visite du Sultan. Introduit dans le grand salon S.M. Sidi Mohamed est accueilli par le Président de la République entouré des ministres, du Résident général, des personnalités de la suite. Les vizirs assistent également à l'entretien des deux chefs d'État, qui dure une vingtaine de minutes.

Après le départ de S.M. Sidi Mohamed, le Président reçoit M. de Aguilar, délégué du Haut-commissariat espagnol à Tétouan, qui lui apporte, en l'absence du général Jordana, actuellement à Madrid, les compliments de S.M. le Roi d'Espagne.



Puis, dans les salons qui dominent le superbe panorama de Rabat-Salé, a lieu la réception du corps consulaire, des corps élus, de la magistrature, des hauts fonctionnaires, des groupements patriotiques, des notabilités musulmanes et des délégués de la communauté israélite.

Un déjeuner réunit, à 13 heures, autour du Président et de M. Lucien Saint, les autorités civiles, militaires et indigènes du Protectorat et M. de Aguilar.

A 16 h. 30, le cortège se reforme pour gagner le palais du Sultan, où M. Gaston Doumergue va rendre sa visite à Sa Majesté Chérifienne. La voiture présidentielle, précédée d'un peloton de chasseurs d'Afrique, passe entre deux cordons de cavaliers des tribus et pénètre dans la cour d'honneur du Makhzen, où la garde noire rend les honneurs. La nouba joue la *Marseillaise*. Le Président de la République, reçu à sa descente de voiture par M. Guy, conseiller du Gouvernement chérifien et par Si Kaddour ben Ghabrit, est introduit dans la salle du trône, où deux fauteuils dorés ont été installés. S.M. le Sultan vient au-devant de lui et le conduit vers l'un des sièges. Les vizirs se placent à gauche de leur souverain.

S.M. Sidi Mohamed adresse à M. Gaston Doumergue un discours dont voici la traduction :

*Monsieur le Président,*

*Votre Excellence a constaté plusieurs fois déjà, lorsqu'elle Nous a fait l'honneur de Nous recevoir dans la belle capitale de la France, la joie que Nous avons ressentie en visitant votre hospitalier et si agréable pays. Et vous concevez sans doute la fierté que Nous éprouvons en vous recevant à notre tour dans notre capitale de Rabat. Permettez-moi, en vous présentant nos souhaits de bienvenue, de vous exprimer toute notre reconnaissance ainsi que celle de notre Makhzen et de nos sujets envers la noble nation protectrice qui a su donner à notre Empire un si admirable essor.*

*En particulier, Nous sommes sensible à l'honneur et à la marque d'intérêt que vous avez voulu réserver au Maroc en ajoutant, à toutes les charges de votre haute mission, le soin d'entreprendre un long voyage, d'affronter la mer et d'apparaître sur nos rivages d'Afrique pour apporter à Notre Majesté et au peuple marocain avec le salut de la France, votre encouragement personnel. Il Nous est d'un prix inestimable pour la conduite heureuse de notre Empire.*

*Pour prix des fatigues que Votre Excellence accepte avec tant de bonne grâce, notre désir serait que vous emportiez du Maroc la noble et grande vision d'un pays qui, par son effort et par l'assistance de la France, se trouve peu à peu ramené à une ère paisible, et entraîné par cette loi de progrès qui seule peut assurer à notre Empire le lustre qu'il connaît naguère et qu'il retrouvera demain.*

*Nos sujets qui ont tous en mémoire la situation troublée qui régnait au Maroc à la veille du Protectorat de la France, savent à quelle puissance amie ils doivent le bonheur de la paix retrouvée, et avec la paix, la sûreté de leur travail et de leur foyer.*

*Nous connaissons, Monsieur le Président, l'intime et profonde pensée qui anime la politique de la France, la vôtre même, à l'égard des musulmans, et si quiconque*

*tentait de nous en faire douter, nous tournerions nos regards vers nos médersas et nos mosquées que vous nous avez donné le moyen de défendre de la ruine, grâce à nos finances réorganisées. Ainsi et mieux que par tous les bienfaits matériels que le Protectorat assure à notre Empire, vous avez touché notre cœur et gagné notre reconnaissance confiante.*

*En parcourant le Maroc, Votre Excellence ne manquera pas d'être frappée des résultats de cette association unissant dans le travail, la France elle-même et nos sujets pour leur bien commun. Vous constaterez l'importance de l'œuvre accomplie : en moins de vingt ans, la pacification étendue à la plus grande partie de notre Empire, des populations penchées sur le travail, des villes emplies d'un joyeux tumulte. Partout où régnait la piste précaire s'allonge le solide réseau des routes, et sur les grandes voies, le chemin de fer largement implanté, traverse le Maroc du sud au nord, et se reliera bientôt à l'Algérie voisine. Dans l'ordre intellectuel, dans l'ordre d'assistance et d'hygiène, Votre Excellence mesurera le progrès par le nombre et la tenue des écoles créées, des ouvroirs d'artisans locaux, des hôpitaux, des infirmeries. Toutes ces œuvres d'humanité portent une signature, celle de la France, et j'en porte le témoignage devant l'Islam du monde, comme un devoir, de notre gratitude.*

*Mais sans anticiper sur le spectacle qui vous attend d'un peuple ordonné et passionnément appliqué à sa renaissance, nous voulons, Monsieur le Président, en recevant votre visite, rappeler le nom du grand Français, — le maréchal Lyautey, — qui fut l'initiateur de l'œuvre marocaine. Par lui, apparut aux yeux de tous, parmi nos sujets, le rapprochement désirable de notre peuple jusque là farouchement replié sur lui-même, et du peuple français dont il incarnait, avec tant d'éclat, les qualités éminentes : le libéralisme et la générosité.*

*Ce sont ces vertus précieuses que la France a apportées avec elle en venant à nous. Ces quelques mots résument notre pensée et expliquent pour l'Islam attentif la sûreté de notre amitié et la continuité de notre collaboration confiante avec les représentants de la France au Maroc. Après le maréchal Lyautey, M. Steeg qui sut à force de tact et de persévérance rétablir la paix dans les esprits au lendemain d'une période troublée et auquel nous conservons une particulière gratitude d'avoir été, dans le deuil cruel où nous avait plongé la mort de notre regretté et auguste père, le conseiller avisé et le soutien toujours affable qui nous a aidé à porter le poids de nos lourdes charges. Aujourd'hui, M. Lucien Saint, dont nos frères de la Régence de Tunisie avaient, avant nous, apprécié les sympathies profondes pour l'Islam, et qui, administrateur achevé autant que diplomate avisé, donne le meilleur de son intelligence et de son cœur à la mission qu'il poursuit avec tant de bonheur parmi nous.*

*L'action de ces grands mandataires de la France fut pour le Maroc une source de bienfaits. Notre Empire, sorti d'une nuit sans étoiles, a vu se lever l'aurore pleine de promesse et grandir la lueur éclatante du jour.*

*Notre reconnaissance chérifienne exprimera par là au Chef vénéré de l'État français, l'attachement que Notre Majesté a voué à sa personne et à la grande nation protectrice.*

M. Gaston Doumergue répond :

J'avais conservé un trop vif souvenir des visites que S.M. Moulay Youssef et vous-même m'aviez rendues, pour n'être pas impatient d'apporter à Votre Majesté, en même temps que l'expression de mes sentiments personnels, le témoignage de l'amitié française. Votre Majesté a su faire naître en France, autour d'elle, des sympathies respectueuses et dévouées. Les paroles qu'Elle vient de prononcer auront un puissant écho car tous y seront profondément touchés d'entendre le rôle de leur patrie dans l'Empire chérifien, apprécié avec tant de noblesse alliée à tant de clairvoyance. Votre Majesté a recueilli de bonne heure la lourde charge du pouvoir et, dès le premier jour, tous ses actes l'ont montrée fidèle aux principes de haute sagesse que lui avait légués son auguste prédécesseur, profondément attaché à la foi de ses pères, respectueux des coutumes très diverses que dans ce vaste Empire ont, de tout temps, observé ses sujets.

Elle comprend néanmoins que les voix de la tradition rejoignent celle du progrès. L'exemple paternel, le conseil d'hommes tels M. Steeg et M. Lucien Saint, dignes successeurs du maréchal Lyautey l'ont pénétrée de cette vérité. En leur accordant son entière confiance, en collaborant étroitement avec eux, elle a donné tout son prix à l'amitié tutélaire de la puissance protectrice.

Il est impossible de mieux définir que vous ne l'avez fait, la mission qui, depuis 18 ans, incombe à la France en ce pays : gardienne de la sécurité et de l'ordre public que maintient une armée où Français et Marocains rivalisent de valeur militaire, elle garantit au Maroc les bienfaits de la paix sans laquelle ne saurait exister ni prospérité ni progrès. Elle assure, grâce au savoir et à l'expérience de ses techniciens, le fonctionnement des rouages complets dont se compose un État moderne. Elle prête une attention toute spéciale à la justice dont le niveau sert de mesure à la vraie civilisation. Ses professeurs et ses médecins se dévouent dans la lutte contre l'ignorance, la maladie et la misère.

Sans bénéficier d'aucun privilège, ses commerçants et ses agriculteurs tiennent à cœur d'être les premiers à entreprendre et les derniers à persévérer.

Il est cependant un domaine où la France s'interdit de pénétrer : c'est celui des consciences. Le respect scrupuleux des croyances, des coutumes et des traditions chez les peuples auxquels elle a prêté son concours, est une loi à laquelle elle n'a jamais failli. Il faut tout ignorer de son histoire pour penser qu'on veuille renier au Maroc la politique qu'elle a suivie avec bonheur depuis un siècle dans l'Afrique du Nord.

L'article premier du traité conclu le 30 mars 1912 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, stipule que le nouveau régime institué au Maroc « sauvegardera l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses ».

Votre Majesté m'est témoin que cet engagement solennel sera loyalement tenu. Ai-je besoin d'ajouter que réserve ne veut point dire indifférence ? En relevant des mosquées et des médersas, en accordant des soins aux fondations pieuses, en facilitant le pèlerinage, la France a donné à l'Islam des marques répétées d'une sollicitude qui

prête une vérité profonde au titre de puissance musulmane que lui valent vingt millions de musulmans vivant sous l'égide de ses lois libérales.

La France et le Maroc trouvaient dans leurs relations plusieurs fois séculaires, les raisons d'une estime et d'une sympathie réciproques qui ont, en 1912, uni leur destinée. Leur intimité a subi la dure épreuve des événements et s'en est toujours trouvée resserrée. Leurs fils sont désormais accoutumés à travailler pour la cause commune, que ce soit en émulation héroïque sur les champs de bataille où en association cordiale dans toutes les branches de l'activité pacifique.

Il n'est plus aujourd'hui personne parmi eux qui ne fasse place à l'une et l'autre nation dans les grands souvenirs et dans les longues espérances dont est tissée la trame du sentiment national.

Aussi la nation française tout entière ressentira-t-elle l'émotion de l'accueil grandiose qui m'a été réservé sur la terre marocaine. Tout entière, elle partagera les vœux de bonheur et de prospérité que je forme pour Votre Majesté et pour son Empire.

S.M. le Sultan remet les insignes de grand-croix du Ouissam alaouite à MM. Maginot, ministre de la guerre, J.-L. Dumesnil, ministre de la marine, Rollin, ministre de la marine marchande et Baréty, sous-secrétaire d'État au budget.

La réception est terminée. S.M. Sidi Mohamed accompagne le Président jusqu'au haut de l'escalier d'honneur.

La visite de la ville a lieu ensuite, au milieu du concours enthousiaste de la population rhabatienne. M. Doumergue s'arrête, boulevard El Alou, pour saluer en sa demeure S. Exc. Si Abderrhaman Bargach, pacha de Rabat. A 18 h. 15, il est de retour à la Résidence générale, après avoir admiré les remparts des Oudaïa et le merveilleux paysage de Chella.

Le Président de la République dîne, à 20 heures, chez S.M. le Sultan, avec les ministres et M. Lucien Saint. Il revient ensuite honorer de sa présence la soirée offerte par le Résident général. Faisant le tour des salons au bras de M<sup>me</sup> Lucien Saint, il est ovationné par une assistance nombreuse et élégante et peut découvrir, du patio qui domine les jardins, la ville brillamment illuminée, où se prolongeront, tard dans la nuit, les réjouissances organisées par la municipalité.

M. Gaston Doumergue a offert à S.M. le Sultan un mobilier de salon Louis XV et une fontaine lumineuse de Sèvres; Sa Majesté Chérifienne a remis au Président de riches objets d'art indigène, entre autres un étui à Coran en orfèvrerie. Le Chef de l'État a offert, d'autre part, au grand vizir et aux hauts dignitaires du Makhzen des vases de Sèvres et des pièces d'orfèvrerie. Il a laissé 2.000 francs aux pauvres de Rabat-Salé; 2.000 francs à la section indigène de la Société de bienfaisance; 2.000 francs à l'œuvre de Sidi ben Achir; 1.000 francs aux fkihs des écoles coraniques.

Le 17 octobre, à 8 h. 30, M. le Président de la République et sa suite quittent Rabat pour gagner Meknès. M. Rollin, ministre de la marine marchande, accompagné de MM. Labonne, secrétaire général du Protectorat, et Joyant, directeur général des travaux publics, s'est séparé momen-

tanément du cortège pour aller en auto visiter la ville et le port de Kénitra, où, grâce à une halte de cinq minutes du train présidentiel, M. Gaston Doumergue reçoit l'hommage de M. Becmeur, contrôleur civil, chef de la région, et des notabilités.

Le train ne s'arrêtera plus avant Meknès, mais à chaque station, il est salué au passage par les colons et, tout le long de la voie, s'égrènent les groupes d'indigènes venus des douars pour voir passer le Chef de l'État.

L'entrée à Meknès se fait à 13 h. 30, sous un soleil radieux. Des avions survolent la gare. Le 6<sup>e</sup> spahis et la légion étrangère rendent les honneurs. Le général Niéger, chef de la région de Meknès, et le général Marquis reçoivent le Président. M. Gaston Doumergue, très acclamé, monte avec M. Lucien Saint dans sa voiture qui passe, avenue de Fès, sous un arc de triomphe aux couleurs nationales. La présentation des autorités et de la colonie française se fait sur la place Poeymirau, puis M. Doumergue dépose une palme devant le monument aux morts et le cortège se rend dans la ville indigène abondamment pavoisée. La population musulmane s'est rassemblée devant la porte d'El Mansour, autour des drapeaux des confréries. Les cris de bienvenue se mêlent au battement des tambours. S. Exc. le pacha Si Ahmed Saïdi et ses khalifas sont présentés au Président de la République et lui offrent de superbes tapis, ainsi qu'un coran relié aux belles dorures, cependant que M. Maginot, ministre de la guerre, félicite les élèves-officiers marocains de l'École militaire de Meknès.

C'est ensuite le tour des notabilités israélites, ayant à leur tête M. Benarosch, président de leur communauté, qui offre à M. Gaston Doumergue deux bracelets en or ciselé.

Le cortège parcourt le nouveau mellah, où la population israélite accueille le Président avec enthousiasme, puis les voitures reviennent à la gare. Le départ pour Fès s'effectue à 15 h. 10. M. Gaston Doumergue a laissé 1.000 francs pour les pauvres de Meknès, 2.000 francs à la section indigène de la Société de bienfaisance, 1.000 francs à l'association pour les soins aux malades israélites, 2.000 francs aux chorfa de Moulay Idriss du Zerhoun.

Des cérémonies d'une ampleur exceptionnelle attendaient le Président de la République à Fès, antique capitale religieuse du Maroc. La ville européenne s'était parée de grands arcs de triomphe de verdure sur le parcours prévu : boulevards Poeymirau, Maurial et Moulay Youssef. Les façades des immeubles étaient largement pavoisées, mais un spectacle plus saisissant encore était offert par le campement, aux portes de la ville, des tribus participant à la réception.

À 17 heures, le train présidentiel entre en gare, où attendaient le khalifa du Sultan, le pacha de Fès, le général Pétin, commandant la région, le général Ducla et M. Vimal, contrôleur civil, chef des services municipaux. Cent un coups de canon sont tirés du fort Bourdonnet, ponctuant la Marseillaise jouée par la musique du R.I.C.M.

S. Exc. Si Mohammed ben Bouchta el Baghdadi, pacha de Fès, adresse à M. Doumergue ces quelques paroles :

« Soyez le bienvenu, Monsieur le Président de la République, dans la cité de Moulay Idriss. La joie qui est dans tous les cœurs se reflète sur tous les visages, tant

« nous sommes heureux de saluer le Chef de l'État français  
« qui représente avec tant de dignité la nation protec-  
« trice. »

Le cortège des automobiles se forme ensuite et s'engage, encadré par des pelotons de spahis, entre deux haies de légionnaires et de soldats de l'artillerie coloniale. Place Gallieni, M. Gaston Doumergue est salué par la commission municipale, puis il reçoit, avenue Maurial, les acclamations des anciens combattants, celles de la population scolaire, et, à l'entrée de la place du Commerce, l'hommage de la communauté israélite. Les voitures se dirigent alors vers le méchouar de la Makina, où par milliers les indigènes, groupés autour de leurs caïds et des bannières de corporations, fêtent déjà la visite annoncée. « Cheikhats », trompettes et chanteurs font de cette halte un véritable triomphe dans les vieilles traditions de l'Islam. C'est là, entre les murailles de Bab Dekaken, que s'effectuent les présentations des notabilités européennes et indigènes. Après avoir reçu des naquibs des chorfa l'offrande du lait et des dattes, après avoir serré la main du président des oulémas de Karaouyine, Si Ahmed ben Djilali, M. Doumergue remonte dans son auto qui l'emène, au milieu des vivats, des you-you des femmes et des applaudissements, à la Résidence de Bou Jeloud.

Au seuil de ce palais, où il séjournera pendant 48 heures, le Président reçoit les hommages de la colonie française. Il se retire ensuite dans ses appartements pour prendre quelque repos avant le dîner intime qui est servi à 19 h. 30. Une illumination générale de la ville, très réussie, termine cette première journée de réceptions.

Le lendemain, samedi 18 octobre, M. Gaston Doumergue, accompagné de M. Lucien Saint et des personnalités officielles, visite dès 9 heures, à pied, la ville indigène. Il s'arrête à l'orphelinat installé, sous l'égide de M<sup>me</sup> Lucien Saint, dans l'ancien fondouk El Hachich, puis se rend au medjless El Baladi, où il est reçu par le conseil des notables élus, groupés autour du pacha.

S. Exc. le pacha Si Mohammed ben Bouchta el Baghdadi souhaite la bienvenue au Chef de l'État, en ces termes :

*Louange à Dieu !*

*Monsieur le Président de la République,*

*C'est avec une joie sans pareille, et un bonheur sans égal, qu'au nom de la population de Fès, j'ai l'insigne honneur de vous souhaiter la bienvenue dans notre capitale millénaire.*

*J'adresse également ces souhaits de bienvenue à LL. EE. MM. les ministres et à tous ceux qui ont bien voulu vous accompagner.*

*Je ne veux pas vous faire un discours, parce que vous en avez entendu de nombreux, tous très beaux et très éloquents. Et puis, ce sont les cérémonies les plus simples qui sont empreintes de la plus grande sincérité.*

*Permettez-moi donc, Monsieur le Président de la République, de vous dire comme nous l'avons déjà dit à M. Millerand, dans cette même maison, tout notre dévouement et toute notre affection pour la noble nation protectrice qui nous comble de ses bienfaits et se penche sur nous comme une mère sur son enfant.*

*Ce voyage ne prouve-t-il pas toute la sollicitude de la France et de son premier magistrat pour nous ? C'est par de telles visites que les cœurs se pénètrent encore mieux. Car, nous savons votre complète unité de vue avec notre auguste maître le Sultan Sidi Mohamed tant aimé de son peuple, et qui tient en si grande amitié le grand administrateur à l'activité féconde qu'est M. Lucien Saint, si admirablement aidé par M<sup>me</sup> Saint dont la bonté agissante est inlassable.*

*Depuis hier notre cité est en fête. Faites nous l'honneur de la visiter.*

Le Président de la République répond :

*Excellence,*

*Venant après l'accueil si cordial de la population de Fès, les paroles que vous m'avez adressées me touchent profondément.*

*Elles iront au cœur de la France, grande amie et protectrice de l'Empire et du peuple marocains.*

*Elles prennent une valeur particulière dans la bouche d'un homme qui, comme vous, a donné des preuves éclatantes de son patriotisme dans des heures difficiles et de son fidèle attachement à son souverain.*

*C'est dans ce patriotisme et dans cet attachement que Votre Excellence a trouvé ses raisons d'aimer la France dont elle connaît la ferme volonté de respecter strictement les croyances et les coutumes de ses protégés marocains.*

*Loin de vouloir chercher à abolir ces croyances et ces coutumes et à gêner, si peu que ce soit, le peuple marocain dans la pratique de sa foi, la France veut en faire la base de sa politique marocaine et trouver en elles les éléments qui lui permettront de travailler à l'accroissement du bien-être, du progrès et de la prospérité économique de ses amis et protégés.*

*Après mon prédécesseur et ami, M. Millerand, je suis venu vous apporter ces assurances au nom de la France.*

*Dans cette capitale millénaire de Fès, justement célèbre par sa foi fervente, par sa haute culture religieuse et intellectuelle, par son goût très vif pour les choses de l'esprit, par son profond sentiment de l'art dont on trouve dans ses murs des manifestations si nombreuses, à côté des témoignages d'une grande activité commerciale, la France qui partage tant de ces sentiments et de ces goûts sera, j'en suis certain, crue, comprise et aimée.*

*Je suis très heureux d'être aujourd'hui son hôte.*

S. Exc. Si Mohammed ben Bouchta el Baghdadi reçoit des mains du Chef de l'État les insignes de grand-croix de la Légion d'honneur. M. Doumergue remet ensuite les insignes de grand officier à Si Driss ben el Haj Abdesslem el Mokri, mohtasseb, la cravate de commandeur à Si Ahmed ben Djilali el M'charri, président du comité de perfectionnement des oulémas, la rosette d'officier à Si Ali ben Abdelouahad el Ayachi, caïd des Aït Ayach. Quatre notables, désignés par les quartiers de la médina, offrent au Président un tapis, un sous-main en cuir ivoiré et doré, une lanterne de cuivre et des babouches, tous objets produits par l'industrie locale. M. Doumergue signe enfin le Livre d'or du medjless.

Pendant que se déroulait cette réception, M. J.-L. Duménil, ministre de la marine, accompagné des généraux et amiraux de la maison militaire du Président, s'est rendu au sanctuaire de Moulay Idriss et y a déposé en offrande, au nom de M. Doumergue, un sac contenant cinquante pièces d'or.

Revenu au palais résidentiel, M. Gaston Doumergue reçoit les autorités, les groupements constitués, les notabilités européennes. Un déjeuner intime est servi ensuite.

L'après-midi, le Président de la République passe en revue les troupes massées à Moulay Kamel, et décore le général Vidalon de la croix de guerre avec palme des T.O.M. Il épingle également la croix de guerre au faucon de la 1<sup>re</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> étranger.

Le général Vidalon, est cité à l'ordre de l'armée dans les termes suivants :

« Nommé commandant supérieur des troupes du Maroc le 15 décembre 1926, s'est acquitté avec succès de la lourde tâche qui lui incombait.

« A, en particulier, contribué de la façon la plus brillante à l'achèvement de la pacification du front nord dans le secteur d'Ouezzan, en 1927, et aux opérations de pacification au Tadla, de 1929 et de 1930. »

Voici les termes de la citation, à l'ordre de l'armée, de la 1<sup>re</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> étranger :

« Superbe unité de la légion qui, le 31 août 1930, au combat de Bou Legou, s'est engagée avec une audace et un entrain remarquables pour secourir les éléments des troupes supplétives accrochés par un ennemi supérieur en nombre. Sous l'impulsion énergique de ses officiers : capitaine Fourret, lieutenants Garnier et Brencklé, celui-ci blessé au cours de l'action, a soutenu pendant trois heures un dur combat contre un ennemi mordant et cherchant constamment le corps à corps.

« Grâce à des actes de bravoure répétés, a réussi à s'imposer à l'ennemi et arrêter son mouvement, et à assurer jusqu'au bout le repli des forces supplétives qu'elle avait mission de protéger. »

Après une charge d'honneur des spahis algériens et marocains, suivis de deux mille partisans, le régiment d'infanterie coloniale défile, musique en tête, puis viennent les tirailleurs marocains et enfin la légion étrangère. La foule applaudit longuement. Le général Vidalon et le général Pétin reçoivent les compliments du Chef de l'État pour la belle tenue des troupes, auxquelles M. Gaston Doumergue fait accorder un jour de repos avec allocation de prime et levée des punitions.

M. Maginot, ministre de la guerre, a adressé, d'autre part, au général, commandant supérieur des troupes du Maroc, la lettre suivante :

« Mon Cher Général,

« Je suis heureux de vous transmettre les félicitations que le Président de la République adresse aux troupes du Maroc à l'occasion de la revue du 18 octobre. J'y joins mes félicitations personnelles qui vont non seulement aux belles unités dont nous venons d'admirer la magni-

« fique attitude, mais aussi aux éléments qui dans les postes lointains et périlleux continuent les glorieuses traditions de l'armée d'Afrique en servant vaillamment la patrie.

« A tous, j'adresse l'expression de la gratitude et de la confiance du pays. »

A l'issue de la revue, M. Gaston Doumergue se rend à la nouvelle maternité construite sous l'impulsion de M<sup>me</sup> Lucien Saint.

Il en préside l'inauguration, visite longuement les installations, félicite l'animatrice de cette belle œuvre d'assistance, puis revient à la Résidence où il prend quelques instants de repos.

A la nuit tombante, le Chef de l'État et sa suite font en automobile le tour de Fès. Le thé leur est offert sous la tente, au tombeau des Mérinides, où l'on jouit d'un magnifique panorama de la vieille cité impériale.

Après avoir dîné dans l'intimité à la Résidence, M. Gaston Doumergue paraît à la fête donnée en son honneur dans les jardins et les salons du Dar Batha.

Il laisse à Fès, qu'il doit quitter le lendemain matin, 1.000 francs pour les pauvres de la ville, 1.000 francs pour l'asile des aveugles (Riad Saa), 3.000 francs pour les Tolba, 1.000 francs pour la section indigène de la Société de bienfaisance, 1.800 francs pour les fkihs des écoles coraniques, et 1.500 francs pour l'orphelinat.

Le cortège présidentiel part, le 19 octobre, à 8 h. 30, vers Azrou et Djebel Hebri, avec de courts arrêts au centre de colonisation de Bou Fekran, à El Hajeb, à Ito d'où la vue s'étend sur un célèbre paysage de volcans éteints. L'arrivée à Azrou s'effectue à midi. La vieille casha et la nouvelle ville européenne aux toits verts accueillent avec enthousiasme le Chef de l'État, qui prend ici contact avec la montagne berbère. Devant lui commence la forêt de cèdres, où attendent dix mille guerriers indigènes rassemblés pour le recevoir dignement.

La tente présidentielle est dressée à la clairière de Djebel Hebri sur un tertre dominant le cercle des tentes noires qui abritent les tribus des Beni M'Guild, Beni M'Tir, Zaïane, Aït Youssi, Aït Serrouchen, Aït Messaoud. On présente les caïds de la région à M. Doumergue, qui les décore. Sont promus commandeurs de la Légion d'honneur, le caïd Saïd ould Haddou Akka, des Beni M'Guild, le pacha Hassan ould Moha ou Hamou, amel des Zaïane, le khalifa Amarog ould Moha ou Hamou ; officiers de la Légion d'honneur, les caïds Saïd Azelmat et Aneur ould Hadame ; est nommé chevalier, Si Ahmed ben Mohamed Sbihi, nadir des Habous.

Ce dernier, lettré réputé, a composé en manière de remerciement une poésie qu'il offre au Président dans une reliure de cuir gravé et doré.

Les personnalités de la suite s'installent dans les tentes entourées de musiciens, de bouffons et de chanteuses qui animeront la « diffa » présidentielle. M. Gaston Doumergue fait honneur au mechoui, aux « tadjin » variés qui lui sont servis, avant de prendre place avec les ministres, le Résident général et les généraux, sur le tertre d'où il dominera les évolutions des cavaliers. C'est d'abord un défilé en bon ordre, puis une fantasia sans cesse renouvelée, une suite ininterrompue de galopades et de salves, parmi l'allégresse bruyante des tribus.

A 16 h. 30, la fête officielle est terminée. Le Président de la République quitte Djebel Hebri. Entre deux files de cavaliers berbères, le cortège revient à Azrou, puis à Meknès, d'où le train présidentiel, à 18 heures, doit partir pour Marrakech.

Le chef de l'Etat passe en wagon la nuit du dimanche et, le lundi 20 octobre, à 8 h. 30, il est reçu dans la gare de Marrakech-Guéliz par le général Huré, commandant la région, S.A.I. Moulay Idriss, khalifa et frère du Sultan, le pacha et le chef des services municipaux. Le 4<sup>e</sup> étranger rend les honneurs.

M. Gaston Doumergue, accompagné du Résident général, se rend aussitôt, par l'avenue du Guéliz, où se trouve groupée la population européenne, à la ville indigène qui le salue d'acclamations ininterrompues. Il y a là, outre la foule des Marrakchis, beaucoup d'étrangers à la ville, venus des pentes de l'Atlas pour saluer le Président. La corporation des cheikhats agite de curieuses poupées, de grandeur humaine, somptueusement vêtues et parées, tandis que des avions tournoient au-dessus du cortège. A la poterne de la ville musulmane, a lieu, une fois de plus, l'offrande des dattes et du lait. Les femmes y assistent en grand nombre, strictement voilées. Sur la place Djemâa el Fna, au pied de la Koutoubia, se presse tout un peuple joyeux et bruyant, mêlé de sédentaires et de nomades, que les automobiles dépassent pour gagner, par les rues étroites, le palais de la Bahia.

M. Gaston Doumergue reçoit, dans cette demeure impériale, le corps consulaire, les corps constitués, la magistrature, les fonctionnaires et les notables indigènes, et procède à une remise de décorations. Est promu commandeur de la Légion d'honneur, Si el Mahdi ben Mohamed Gharnit, vizir de S.A.I. le khalifa du Sultan. Sont nommés chevaliers, El Haj Thami ben Haj Mohamed Habadi, président de la section marocaine de la chambre mixte, Bou Chkoura Si Larbi ben Mohamed Saïd, précepteur et interprète de S.A.I. le khalifa, Moulay Mohamed, caïd des Irah des Chtouka, Si Ahmed bel Haj el Biaz, khalifa du pacha de Marrakech.

Le déjeuner est servi dans l'intimité, puis les premières heures de l'après-midi sont consacrées à une visite aux tombeaux saadiens et aux jardins de la Ménara. A 16 heures, le Président se rend, par Bab Agnaou, au palais du Sultan où S.M. Sidi Mohammed, venu de Rabat, le reçoit dans ses appartements privés.

Après cette entrevue, le cortège suivant les remparts, rentre dans la ville indigène et se rend au palais de S. Exc. El Haj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, qui lui offre le thé dans son patio. Le retour à la Résidence se fait, à la tombée de la nuit, au milieu de nouvelles ovations de la foule qui continuera toute la soirée à se réjouir sur la place Djemâa el Fna, tandis qu'une réception brillante donnée à la Bahia par M<sup>me</sup> et M. Lucien Saint en l'honneur du Président de la République, réunit toutes les notabilités de Marrakech. Les grands caïds du Sud, El Glaoui, El Ayadi, El M'Tougui, assistent à cette soirée, mêlés à l'assistance européenne.

M. Gaston Doumergue quitte Marrakech le lendemain, 21 octobre, à 8 h. 45, salué par les ultimes acclamations de la population française et indigène.

M. Maginot, ministre de la guerre, s'est détaché du cortège pour aller visiter la région du Tadla.

Le train présidentiel ayant brûlé les gares de la Chaoufa, traverse Casablanca sans marquer d'arrêt. Les dernières heures du voyage seront consacrées à la visite de Fédhala, où l'on arrive à 14 h. 15. M. Gaston Doumergue y est reçu par M. de Dianous, chef des services municipaux, entouré des notabilités de ce port industriel, qui a su devenir également une plage de plaisance appréciée. La clique du détachement sénégalais de la garnison rend les honneurs. Le Président et sa suite parcourent en automobile les larges avenues parées de drapeaux et d'arcs de triomphe jusqu'à la place de l'ancienne Casba où s'est rassemblée toute la population. Après une rapide présentation des autorités locales, le cortège termine le tour de ville et revient à la gare pour regagner Casablanca.

L'heure du départ est venue.

Le long du quai de la grande jetée de Casablanca, le *Colbert* est amarré, attendant le train présidentiel, qui vient stopper à 15 h. 45, exactement devant la coupée. Le canon tonne. Les clairons sonnent « Aux champs ». M. Gaston Doumergue descend de wagon, passe devant les autorités et la compagnie d'honneur, et monte à bord du croiseur avec les ministres, le Résident général et le Grand Vizir. M. Lucien Saint prend congé du Président de la République en lui exprimant une fois de plus la reconnaissance profonde du Maroc.

MM. J.-L. Dumesnil, ministre de la marine, Bouilloux-Lafont, vice-président de la chambre, et l'amiral Vedel resteront à bord du *Colbert* sur lequel, au son de la *Marseillaise*, le pavillon présidentiel est hissé.

Les autres personnalités prennent place sur le *Duguay-Trouin*.

A 16 h. 15, la passerelle est levée. Deux remorqueurs écartent le *Colbert* du quai. M. Gaston Doumergue sort de ses appartements et apparaît sur le pont. La foule lui fait une longue ovation, tandis que le croiseur vire de bord et s'éloigne.

Le Président de la République a adressé à S.M. le Sultan le télégramme suivant :

« S.M. Sidi Mohammed, Sultan du Maroc, Rabat.

« Au moment de quitter le Maroc, je tiens à cœur d'exprimer à Votre Majesté ma vive gratitude pour l'accueil grandiose que j'ai trouvé auprès d'Elle et auprès de tous les habitants de Son Empire. Par ses beautés naturelles, par la richesse de ses souvenirs historiques, par le spectacle d'une administration éclairée ordonnant l'activité d'une population fidèle à ses traditions mais éprise de progrès, le Maroc m'a offert une vision dont je conserverai le souvenir inoubliable. Certain de partager avec Votre Majesté la fierté de l'œuvre déjà réalisée en commun par nos deux nations aussi bien que la confiance dans l'avenir glorieux vers lequel elles marchent étroitement unies, je La prie d'agréer l'expression de mon inaltérable amitié. »

Le message qui suit a été, d'autre part, adressé par M. Gaston Doumergue à M. Lucien Saint.

« Résident général, Rabat.

« Profondément impressionné par la grandeur de l'œuvre accomplie au Maroc sous l'égide de la France, je vous exprime et vous prie de transmettre à l'armée, aux fonctionnaires du Protectorat et à nos compatriotes qui consacrent leur activité à ce pays, mes vives félicitations.

« Je vous adresse mes bien sincères remerciements pour l'accueil que j'ai reçu de la Résidence générale. »

S.M. Sidi Mohammed a répondu à M. le Président de la République par ce message :

« Vivement touché par votre si aimable télégramme, nous adressons à Votre Excellence nos sincères remerciements. Le Maroc conservera le souvenir inaltérable de votre visite qui est venue lui apporter le salut de la France et le meilleur encouragement dans sa marche vers le but si noble où il est guidé par la nation protectrice. Nous vous renouvelons l'assurance de toute notre reconnaissance ainsi que celle de tous nos sujets envers le glorieux Gouvernement de la République et son éminent représentant.

« MOHAMMED BEN YOUSSEF. »

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 14 OCTOBRE 1930 (20 jourmada I 1349)**  
abrogeant le dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) portant création d'une prime annuelle d'ancienneté en faveur des magistrats des juridictions du Protectorat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) portant création d'une prime annuelle d'ancienneté en faveur des magistrats des juridictions françaises du Protectorat ;

Vu le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens ou coloniaux détachés au Maroc, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du dahir du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) fixant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises, d'après lequel les magistrats qui touchaient, à la date de la promulgation de ce dahir, une ou plusieurs des indemnités d'ancienneté instituées par le dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335), continuent à bénéficier des dispositions de ce dahir, mais qu'ils n'ont pas droit à la prime de fin de services créée par le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340), à laquelle peuvent prétendre les autres magistrats,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

ART. 2. — Les magistrats visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du dahir du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) qui perçoivent actuellement une ou plusieurs indemnités d'ancienneté, cesseront d'avoir droit aux dites primes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929. Les indemnités perçues par ces magistrats, depuis cette date, jusqu'à la promulgation du présent dahir, seront précomptées sur les rappels de traitement dus en exécution du dahir du 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349) modifiant les traitements des magistrats des juridictions françaises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 et du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

ART. 3. — Ces magistrats qui comptent actuellement tous, plus de dix années de service au Maroc auront droit, sans aucune autre condition de durée de fonctions, à la prime de fin de services instituée par le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340), avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) modifiant le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340), ne leur seront pas applicables.

*Fait à Rabat, le 20 joumada I 1349,  
(14 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 20 OCTOBRE 1930 (26 joumada I 1349)**  
ratifiant une transaction intervenue entre l'Etat et un particulier, relative à la fixation des limites séparant deux immeubles, sis à Taza.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la transaction intervenue, le 11 septembre 1930, entre le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et M. Albaret Maurice, relative à la fixation des limites séparant la propriété domaniale dite « Bled Kemine », sise à Taza, et inscrite sous le n° 41 au plan parcellaire, de l'immeuble appartenant à M. Albaret, inscrit sous le n° 35 au plan précité et sur lequel est installé le camp Hunckler.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 joumada I 1349,  
(20 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 20 OCTOBRE 1930 (26 joumada I 1349)**  
autorisant le versement, par les fonctionnaires de la caisse de prévoyance marocaine, de retenues pour les services contractuels, auxiliaires, ou d'aides accomplis dans les administrations de l'Etat chérifien.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents tributaires de la caisse de prévoyance, en fonctions à la date de promulgation du présent dahir, qui ont accompli des services contractuels, auxiliaires ou d'aides dans les administrations de l'Etat chérifien depuis le 1<sup>er</sup> mai 1912, peuvent demander à verser rétroactivement les retenues réglementaires au titre desdits services, dans les conditions ci-après.

ART. 2. — La demande de validation devra être formulée dans le délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930. Il en sera accusé réception par le chef de service du fonctionnaire intéressé.

ART. 3. — Pour chaque administration de l'Etat chérifien, un arrêté viziriel déterminera la nature et le point de départ des services à admettre.

ART. 4. — Les retenues seront calculées sur la base du traitement en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930, correspondant au grade et à la classe de l'emploi dans lequel l'agent a été titularisé.

ART. 5. — Ces retenues peuvent être acquittées en une seule fois ou par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de services à valider comprend d'années entières, sans que le délai puisse dépasser cinq ans.

Les agents qui se soumettront à ces retenues bénéficieront des subventions correspondantes.

Ces sommes ne porteront intérêt que du jour où elles auront été effectivement versées.

ART. 6. — Les fonctionnaires qui, n'ayant pas usé de la faculté qui leur est accordée par le présent dahir, opteraient en fin de carrière pour le régime des pensions civiles, ne pourraient se prévaloir des dispositions de l'article 14 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 7. — Les délais de cinq et quinze ans prévus à l'article 13 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) seront réduits à deux et dix ans si la validation a pour effet de reporter l'entrée dans les services du Protectorat à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 8. — Le présent dahir produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 26 joumada I 1349,  
(20 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 22 OCTOBRE 1930 (28 jourmada I 1349)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial sis à Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente au caïd El Hachemi ben Hamou Rohi, de l'immeuble domanial dénommé « Roua Fquih Si Ahmed », inscrit sous le n° 828 au sommier de consistance de Marrakech, au prix de cinquante et un mille sept cent dix francs (51.710 fr.), qui sera versé à la caisse du percepteur de Marrakech-Guéliz.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1349,*  
*(22 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**LUCIEN SAINT.**

**DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1930 (13 jourmada II 1349)**  
 modifiant le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le troisième alinéa de l'article 4 du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge des référés peut procéder ou faire procéder à toutes les mesures d'instruction prévues au dahir de procédure civile.

« Dans le cas où il estime nécessaire une expertise, il peut confier celle-ci à un ou trois experts.

« Si les parties s'accordent sur le choix de l'expert ou des experts, leur choix est suivi, alors même que les experts choisis ne seraient pas inscrits sur la liste établie par la cour d'appel. Les experts non assermentés prêteront serment, à moins qu'ils n'en soient dispensés par les parties.

« Dans les cas où une seule des parties déclare sa volonté de choisir un expert, l'autre partie est invitée par le juge à désigner elle aussi, un autre expert, le troisième étant désigné par le magistrat lui-même.

« Sont suivies les règles fixées par le dahir de procédure civile en matière d'expertise.

« Les parties sont invitées à conclure sur le rapport d'expertise dans un délai maximum de huit jours, et il est statué sur simple convocation des parties, après débat oral, sans autre délai ni formalité. »

(Le reste sans modification.)

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1349,*  
*(5 novembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**LUCIEN SAINT.**

**DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1930 (13 jourmada II 1349)**  
 portant modification du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation;

Vu le dahir du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) portant approbation du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'inscription à la première section « Hydraulique et améliorations agricoles », du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930, d'une rubrique nouvelle intitulée : Article 7 bis « Fonds de concours ».

**ART. 2.** — Les directeurs généraux de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1349,*  
*(5 novembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**LUCIEN SAINT.**



**DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1930 (16 jourmada II 1349)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement d'un quartier de la ville nouvelle de Salé, dit « Triangle de la gare ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340) portant règlement de voirie pour la zone d'extension de la ville de Salé ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois, ouverte aux services municipaux de Salé, du 10 janvier au 9 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement d'un quartier de la ville nouvelle de Salé dit « Triangle de la gare », tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1349,  
 (8 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1930 (16 jourmada II 1349)**  
 complétant l'article 25 de l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348), et autorisant les magistrats et agents des secrétariats à utiliser des motocyclettes personnelles pour les besoins du service.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procé-

dures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre et, notamment, l'article 25 de l'annexe I,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le paragraphe 5 de l'article 25 de l'annexe I du dahir susvisé du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Les magistrats et agents des secrétariats pourront de même être autorisés, par décision du premier président, à se servir de leurs motocyclettes personnelles. Ils seront remboursés de leurs frais de transport dans les mêmes conditions. »

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1349,  
 (8 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1930 (16 jourmada II 1349)**  
 portant attribution définitive de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'avis de la commission spéciale réunie conformément à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont attribuées définitivement en toute propriété, aux anciens combattants ci-après dénommés, les parcelles domaniales désignées au tableau ci-annexé.

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1349,  
 (8 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT	RÉGION DE CONTRÔLE	NOM DE LA PARCELLE ATTRIBUÉE	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
<b>RÉGION DE LA CHAOUÏA</b>				
47	El K. bir ben Ali ben Abdallah....	Chaouïa-nord, Médiouna, Ouled Ziane, Zénata	Ard Sidi Ali el Guendouri-Médiouna	30 octobre 1920
50 bis	Abdelkader ben Ali ben Jillali ....	id.	1/2 Bir el Caoud .....	id.
52	Mohamed ben Aïssa .....	id.	Ard el Amanira (Ouled Ziane).....	id.
55	Salah bel Haj .....	Chaouïa-sud, Beni Meskine	Bled en Nouassel Oulad Abbou....	id.
55 bis	Brahim ben Maati Meskini.....	id.	id.	id.
56	Mohamed ben Abdelkader ben Bou Mediane	Ouled Saïd et Guedana	Bled Melali, Guedana.....	id.
59	Mohamed ben Jillali ben Ali.....	Ben Ahmed des M'Zab	Bled Souhab (part du Makhzen)....	id.
99	Jillali ould Lachheb .....	Chaouïa-nord, Camp-Boulhaut	Bled el Bahair.....	10 janvier 1921
109	Mohamed ben Ahmed.....	Chaouïa-sud, El Borouj	Bled Chabat .....	id.
111	Ben Daoud ben Mohamed.....	id.	Bled Zouirs .....	id.
112	Si Mohamed ben Serir.....	id.	Bled Afaret el Fekirit et Mers Bou Guela .....	id.
114	Larbi ben Sarahoui.....	id.	Bled Haoud Jedid.....	id.
115	Abbes ben Jillali.....	id.	Bled Hofra Jeda.....	id.
116	Mohamed ben Jillali.....	id.	Bled el Merjda .....	id.
117	Mohamed ben Rahal .....	id.	Bled Touirs .....	id.
<b>RÉGION DE RABAT</b>				
134	Maati ben Larbi ben Saïd.....	Rabat	Remel .....	10 janvier 1921
135	Mohamed ben Larbi ben Rahali..	id.	Sabel el Aoud .....	id.
136	Hamadi ben Minoua Maati.....	id.	Khrichfa .....	id.
142	Lhas. en ben Akha bent Aïbi.....	id.	Chaabat Keidoude .....	id.
144	Ahmed ben Abdallah.....	Rabat (Teddars)	Sidi Larbi .....	id.
<b>RÉGION DU RARB</b>				
125	Mohamed ben Jaber .....	Rarb	Bir Assès, lot n° 4.....	10 janvier 1921
126	Jelloul ben Mohamed.....	id.	Bir Assès, lot n° 8.....	id.
<b>CIRCONSCRIPTION AUTONOME DES DOUKKALA</b>				
3	Mohamed ben Zaouïa.....	Doukkala	Bled ben Driss.....	10 janvier 1921
6	Bacher ben Lhoussine.....	id.	Bled Bethber .....	id.
9	Kabbour ben Ahmed .....	id.	Feldan Hamri .....	id.
<b>RÉGION DE MARRAKECH</b>				
118	Belaïd Larbi ben Jillali.....	Marrakech	Thamez guelft .....	10 janvier 1921
<b>RÉGION DE FÈS</b>				
27	Abdesselam ben Bouchaïb.....	Ouled Djemâa	Ouled Laraïch .....	10 janvier 1921
28	Abdallah ben Lahssen.....	id.	id.	id.
29	Driss ben Jillali ben Brahim.....	id.	id.	id.
31	Hassen ben Allal .....	id.	id.	id.
32	Larbi bel Haj .....	id.	id.	id.
38	Abdesselam ben Mohammed bel Hafiane .....	Annexe des Hayaïna	Beld Hibane (Ouled Amra).....	30 octobre 1930
41	Ahmed ben Abderrahman ben Abderrahman ben Abdesselam...	id.	id.	id.
91	Driss ben Ali ben Ahmed.....	Hejaoua	Bled el Cadi : Mayet el Cadi, Feddan Ferréa Aïn Laoula. ....	20 novembre 1920
92	Hamou ben Ahmed ben Ali.....	id.	Bled el Cadi el Hofra .....	id.
96	Mohamed ben Khammar ben Bouchta .....	id.	Bled el Mtaïa (partie française du bled Mtaïa délimitée en A sur le plan du service des Domaines....	id.
97	Mohamed ben Ahmed.....	id.	id.	id.
98	Mohamed ben Amar ben Ali.....	Hejaoua	id.	id.
459	Ahmed ben Mohamed Senhaji....	Fès (Hayaïna)	Bled Touaouit .....	20 novembre 1920 31 janvier 1921 Modifié par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1929.
120	Embarek ben Hamrane ben Tahar.	Fès-Ouezzan	Koliat Jamâa (lot n° 2).....	10 janvier 1921

**DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1930 (21 jourmada II 1349)**  
**autorisant la vente de sept lots de colonisation**  
**situés dans la région du Rarb.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir, des sept lots de colonisation faisant partie du lotissement dit « Rahia et Sfraja » (Rarb), dont la superficie et le prix sont indiqués au tableau ci-après :

Lot n° 1	207 ha. 50 a.,	321.210 francs
— 2	208 ha. 80 a.,	323.220 —
— 3	209 ha. 50 a.,	414.300 —
— 4	209 ha. 60 a.,	369.460 —
— 5	211 ha.	326.630 —
— 6	212 ha. 70 a.,	329.260 —
— 7	272 ha. 20 a.,	466.360 —

**ART. 2.** — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1349,  
 (13 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

\* \* \*

**CAHIER DES CHARGES**

**réglementant la vente des lots de colonisation**  
**du lotissement dit « Rahia et Sfraja » (Rarb).**

**ARTICLE PREMIER.** — Sur avis conforme du comité de colonisation, les lots de colonisation du lotissement dit « Rahia et Sfraja » (région du Rarb) sont mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration comme « candidats inventeurs » de ce lotissement, au prix ci-dessous.

NUMÉRO DES LOTS	SUPERFICIES APPROXIMA- TIVES		PRIX	CAPITAL EXIGIBLE	CONSIGNATION
	HA.	A.			
1	207	50	321.210	100.000	30.000
2	208	80	323.220	100.000	30.000
3	209	50	414.300	100.000	30.000
4	209	60	369.460	100.000	30.000
5	211	00	326.630	100.000	30.000
6	212	70	329.260	100.000	30.000
7	272	20	466.360	100.000	30.000

**ART. 2.** — *Consignation.* — Chaque attributaire devra verser une consignation de trente mille francs (30.000 fr.).  
 Le montant de la consignation sera affecté :

1° Au paiement des frais de publicité et de vente, exception faite des droits de mutation qui devront être payés directement à la caisse du receveur de l'enregistrement compétent, le premier quart dans un délai de trois mois de la date de l'acte de vente, et les trois autres quarts à l'expiration de chacune des trois années suivantes.

Les frais de publicité et de vente sont calculés à raison de 2 % du prix de vente du lot ;

2° Pour le surplus, à un compte ouvert au profit de l'attributaire aux caisses de crédit agricole mutuel, qui en serviront l'intérêt au bénéficiaire et tiendront le montant à sa disposition, en totalité ou par fractions, sur l'autorisation de l'inspecteur régional d'agriculture, chaque versement devant être utilisé à des fins précises pour la mise en valeur du lot.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance du présent dahir des charges, une somme égale à 5 % du prix du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

**ART. 3.** — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement, sur son lot, avant le 1<sup>er</sup> avril 1931. S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Edifier sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation, proportionnellement au développement de l'exploitation.

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits, citernes, etc.) dès la première année ;

4° Effectuer des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier) ;

5° Entretien sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Défricher, épierrer et mettre en culture ;

7° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

**ART. 4.** — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1930. Elle ne pourra être différée au delà du 1<sup>er</sup> avril 1931.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

**ART. 5.** — L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable, à la caisse de l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat), en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme au 1<sup>er</sup> octobre 1931, les autres termes le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

**ART. 6.** — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande pourront être admis successivement à reporter le paiement des quatre premiers termes, dont le paiement sera alors échelonné de la douzième à la quinzième année, à raison de 1/10<sup>e</sup> à la douzième année ; 2/10<sup>e</sup> à la treizième année ; 3/10<sup>e</sup> à la quatorzième année ; 4/10<sup>e</sup> à la quinzième année ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

**ART. 7.** — *Annulation de l'attribution.* — L'annulation de l'attribution sera prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé aux dates extrêmes fixées ci-dessus.

**ART. 8.** — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution, mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1931, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot ou la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

**Art. 9. — Hypothèque de l'Etat.** — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée, avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

**Art. 10. — Cessions et locations.** — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot, ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses, réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix déjà versée, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'attribution.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, l'avenant du contrat primitif, comportera, pour la délivrance du titre définitif au cessionnaire, un nouveau délai de cinq ans au delà du délai prévu au premier contrat.

**Art. 11. — Décès de l'acquéreur.** — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

**Art. 12. — Consistance du sol.** — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité au recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extrait du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

**Art. 13.** — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

**Art. 14.** — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

**Art. 15.** — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :  
1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1<sup>er</sup> août 1926 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

**Art. 16.** — Pendant quinze ans à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Après la délivrance du titre définitif, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

**Art. 17.** — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer, aux alignements et nivellement à donner par l'administration compétente.

**Art. 18.** — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra en aucun cas, être mis en cause par un acquéreur de lot de colonisation, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte, sur son terrain, de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

**Art. 19.** — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique, il est notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans l'autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

**Art. 20. — Constataion de mise en valeur du lot.** — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circuler sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :  
Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;  
Un inspecteur de la colonisation ;  
Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

**Art. 21. — Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.** — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an, et lorsqu'aucune inscription hypothécaire n'a été prise sur le titre foncier afférent au lot.

Dans ce dernier cas, les sommes pouvant revenir aux attributaires ou à leurs ayants droit pour le remboursement des impenses, seront ordonnées directement à leur profit.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922 et du dahir du 29 janvier 1927.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 22. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur, et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble, sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 23. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

ART. 24. — *Détail des charges de colonisation et de mise en valeur applicables à chaque lot.* — Mise en valeur du domaine suivant les méthodes européennes.

*Constructions.* — Pour les lots non nantis de constructions, construire et entretenir des bâtiments d'une valeur globale de 65.000 francs, dans un délai de deux ans.

*Matériel.* — Entretien d'un matériel agricole moderne ou un cheptel de travail d'une valeur de 40.000 francs, dans un délai de 3 ans.

*Plantations.* — Assurer la reprise de mille arbres, dans un délai de six ans, dont la moitié au bout de la troisième année.

**DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1930 (23 jourmada II 1349)**  
attribuant à diverses collectivités de la tribu des Aït Roboa (Tadla), la propriété de terre makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1929 (8 rejeb 1348) abrogeant les arrêtés viziriels des 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) et 17 décembre 1928 (4 rejeb 1347) ordonnant la délimitation du territoire guich des Aït Roboa (cercle de Beni Mellal), ainsi que de ses droits d'eau d'irrigation;

Vu les arrêtés viziriels du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) déclarant d'utilité publique la création de trois lotissements de colonisation aux lieux dits « Semguett », « Beni Madane » et « Sidi Jabeur », sur les territoires guich occupés par la tribu des Aït Roboa (Tadla), et prononçant l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des compensations aux collectivités occupant ces territoires pour la privation des droits de jouissance qui résultent de la création des périmètres de colonisation ci-dessus indiqués;

Vu l'avis des jemâas intéressées ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est octroyée aux collectivités des Semguett, Guettaya, Beni Mellal et Beni Madane, de la tribu des Aït Roboa (cercle de Beni Mellal-Tadla), la pleine et définitive propriété des terres makhzen qu'elles occupent à titre guich, à l'exception des périmètres de colonisation prévus par les arrêtés viziriels susvisés du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348).

ART. 2. — Sont exclus de la présente attribution l'ensemble des terrains actuellement utilisés par l'autorité militaire française et ceux appartenant en toute propriété au domaine privé de l'Etat et aux Habous.

ART. 3. — La présente attribution portera effet :

1° Immédiatement et à titre de propriété collective, dans les conditions prévues par les dahirs en vigueur sur la tutelle administrative des collectivités indigènes et la gestion et l'aliénation des biens collectifs, pour une superficie approximative de dix mille hectares (10.000 ha.), d'un seul ou plusieurs tenants, prélevée sur la rive droite de l'Oum er Rebia;

2° Après homologation de la délimitation de ladite superficie et à titre de propriété privée, pour le surplus des terres abandonnées par l'Etat.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1349,  
(15 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1930**  
(26 jourmada I 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation des bâtiments du contrôle civil, d'une parcelle de terrain, sise à Salé, appartenant à Si Ahmed ben Mohamed Sefiani, d'une superficie approximative de onze cents mètres carrés (1.100 mq), au prix de six francs (6 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,  
(20 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1930**

(13 jourmada II 1349)

portant création de lettres radiomaritimes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans les radiocommunications entre stations terrestres du Maroc et stations de bord, une catégorie de correspondances dites « lettres radiomaritimes ».

**ART. 2.** — La lettre radiomaritime est un radiotélégramme originaire d'une station de bord, transmis par celle-ci à une station terrestre et réexpédié postalement par cette dernière.

**ART. 3.** — La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

1° La taxe radioélectrique :

Jusqu'à 20 mots, 4 francs (franc international) ;

Au delà de 20 mots, il est fait application, pour chaque mot excédant, des taxes maritimes (terrestre et de bord) afférentes aux radiotélégrammes échangés dans les mêmes relations;

2° La taxe afférente à l'affranchissement d'une lettre simple, suivant la destination de la lettre radiomaritime;

3° Éventuellement, les taxes accessoires dues pour les indications de service autorisées.

**ART. 4.** — La taxe radioélectrique forfaitaire de 4 francs est répartie ainsi qu'il suit :

2 fr. 40 (franc international) à l'exploitant de la station de bord;

1 fr. 60 (franc international) à l'Office chérifien des P.T.T.

Au delà de 20 mots, les taxes de bord et terrestre sont portées dans les comptes suivant les dispositions habituelles.

**ART. 5.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1349,  
(5 novembre 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1930**

(13 jourmada II 1349)

portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu la décision résidentielle du 15 mai 1921 autorisant l'acquisition par les chemins de fer militaires du Maroc, d'une parcelle de terrain sise à Taza, en vue de l'installation de la gare de Taza-Girardot ;

Vu l'acte de vente aux chemins de fer militaires du Maroc, de la totalité d'une parcelle située au lieu dit « El Barka » portant le n° 81 du plan de Taza, d'une superficie de deux hectares quarante-six ares cinquante-huit centiares (2 ha. 46 a. 58 ca.), au prix de cinq mille quatre cent douze francs (5.412 fr.);

Considérant que ladite parcelle ne présente plus d'utilité pour les besoins publics ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public la parcelle de terrain n° 81 du plan parcellaire de Taza, d'une superficie de 2 ha. 46 a. 58 ca., figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1349,  
(5 novembre 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1930**

(13 jourmada II 1349)

fixant le régime de l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication des savons.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) réglementant l'admission temporaire ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis des chambres françaises consultatives de commerce,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les corps gras (huiles et acides gras de coprah, palmes et arachides), les brais végétaux ou colophanes, la soude caustique, le carbonate de soude et

autres matières premières destinées à l'industrie de la savonnerie, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des savons.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime, les industriels qui exploitent des savonneries.

ART. 3. — Les savons fabriqués sous le régime de l'admission temporaire peuvent être déclarés soit pour la consommation, soit pour la réexportation. Dans le premier cas, ils acquittent les droits sur la valeur des matières premières entrant dans leur fabrication.

Les délais d'apurement des acquits-à-caution sont fixés à six mois, à compter de la date de la vérification.

ART. 4. — Les importateurs sont tenus de déposer, à l'entrée, une déclaration indiquant la composition exacte des produits présentés, leur valeur, leur origine ou leur provenance.

ART. 5. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler, pour chaque catégorie de savons présentés en vue de l'exportation, les numéros et dates des acquits-à-caution d'admission temporaire concernant les produits entrant dans leur composition. Elles doivent indiquer, en outre, la proportion et le poids exacts de chacune des matières premières employées et à imputer sur les comptes d'admission temporaire.

ART. 6. — Les contestations relatives à la nature des produits présentés à l'importation ou en décharge des comptes d'admission temporaire, sont soumises à l'examen du laboratoire officiel, dont les conclusions sont sans appel. Les échantillons sont toujours prélevés à titre gratuit.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1349,  
(5 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1930**  
(13 jourmada II 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de trois parcelles de terrain habous destinées à l'agrandissement du cimetière européen de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu le dahir du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité de Meknès trois parcelles de terrain, en vue de l'agrandissement du cimetière européen de la ville nouvelle;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1930 (24 chaoual 1348) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain habous destinées à l'agrandissement du cimetière européen de la ville nouvelle;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 21 janvier 1930;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de trois parcelles de terrain appartenant à l'administration des Habous, d'une superficie globale approximative de quarante-trois mille cent trente-quatre mètres carrés (43.134 mq.) représentées par la partie hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme globale de vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1930 (24 chaoual 1348) est abrogé.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1349,  
(5 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1930**  
(16 jourmada II 1349)

autorisant la vente par la municipalité d'Oujda, d'un immeuble dénommé « Magasin et Forge », sis place du Maroc, dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 17 septembre 1930;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente aux enchères publiques par la municipalité d'Oujda, de l'immeuble dénommé « Magasin et Forge », sis place du Maroc, dans cette ville.

**ART. 2.** — L'acquéreur devra verser immédiatement après la vente, au receveur municipal d'Oujda, le montant de son enchère, majorée de 5 % pour frais de publicité et de vente, et s'engager par écrit à mettre sa construction au nouvel alignement dans les trois mois qui suivront la date de l'achat.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1349,  
(8 novembre 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1930**

(18 jourmada II 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain, en vue de l'élargissement de la rue Faïdherbe, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 27 février 1930;

Vu l'arrêté municipal n° 208 du 21 juin 1930 déclarant d'utilité publique l'élargissement de certaines rues, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone d'élargissement;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue Faïdherbe, l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain appartenant l'une à M. Acker et l'autre à M. Rolland, d'une superficie chacune de quatre-vingt-onze mètres carrés (91 mq.), telles qu'elles sont représentées par les parties teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition aura lieu au prix de cinquante francs le mètre carré, soit moyennant la somme globale de quatre mille cinq cent cinquante francs (4.550 fr.) pour chacune des parcelles, lesquelles seront classées au domaine public municipal de Meknès.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1349.  
(10 novembre 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1930**

(18 jourmada II 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain, en vue de l'élargissement de la rue de Provence, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 27 février 1930;

Vu l'arrêté municipal n° 208, du 21 juin 1930 déclarant d'utilité publique l'élargissement de certaines rues, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone d'élargissement;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de Provence, l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain appartenant à la Société immobilière et financière chérifienne, d'une superficie globale de deux cent trente-six mètres carrés (236 mq.), telles qu'elles sont représentées par les parties teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition aura lieu au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit moyennant la somme globale de quarante-sept mille deux cents francs (47.200 fr.) pour les deux parcelles de terrain, lesquelles seront classées au domaine public municipal de Meknès.



ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1349,  
(10 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général.*

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1930**

(18 jourmada II 1349)

rapportant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1930 (21 rebia II 1349) résiliant la vente à M. Albaret René, du lot de colonisation dit « Aïn Berda » (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1930 (21 rebia II 1349) portant résiliation de la vente à M. Albaret René, du lot de colonisation dit « Aïn Berda » (Fès);

Considérant que cette résiliation a été prononcée parce que l'intéressé n'avait pas remboursé, à l'échéance, les emprunts contractés auprès de la Caisse de prêts immobiliers;

Considérant que le susnommé a effectué par la suite, à cette caisse, le paiement du montant du principal et des intérêts échus;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté viziriel du 15 septembre 1930 (21 rebia II 1349) portant résiliation de la vente à M. Albaret René, du lot de colonisation dit « Aïn Berda » (Fès).

M. Albaret René est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait antérieurement sur ce lot de colonisation.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1349,  
(10 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,*

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

portant nomination des membres non fonctionnaires du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu le dahir du 4 juillet 1928 portant création d'un Office des familles nombreuses françaises et, notamment, son article 3 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 31 juillet 1928 et 11 mars 1929.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus membres du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises, pour une période de deux années à dater du présent arrêté :

MM. Bernaudat, président de la fédération des Unions des familles françaises nombreuses au Maroc ;  
Barraux, président de l'Union des familles françaises nombreuses de la région de Fès ;  
Beteille, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Kénitra ;  
Blanc Victor, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Casablanca ;  
Coyo, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Rabat ;  
Desvages, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Marrakech.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises, pour une période de deux années à dater du présent arrêté :

MM. Neigel Joseph, vice-président de la fédération des Unions des familles françaises nombreuses au Maroc ;  
Brunot, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de Rabat ;  
Casanova, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de Marrakech ;  
Cagnardot, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de la région de Fès ;  
Paolantalacci, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de Casablanca ;  
Perrin, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de Kénitra.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « La Voix du Tunisien ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2601 D.A.I/3, en date du 18 octobre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Voix du Tunisien*, publié à Tunis en langue française, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *La Voix du Tunisien*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 23 octobre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française  
de l'Empire chérifien, du journal « Szikra ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2523 D.A.I/3, en date du 7 octobre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Szikra (L'Éclair)*, publié en langue hongroise et imprimé à Paris, 53, rue de la Grange-aux-Belles, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Szikra (L'Éclair)*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 octobre 1930.

VIDALON.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 14**

GOURSAULT Emile, adjudant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote hors de pair qui ne cesse de donner en toutes circonstances le plus bel exemple de courage, d'énergie et de sang-froid.

« Du 8 septembre au 7 novembre 1929 a participé avec un entrain admirable à la répression dans l'Anti-Atlas, des tribus Aït Souab. « Aït Ali, Aït Abdallah et Ida ou Guenidif ; spécialiste des missions délicates, a toujours permis à son observateur, grâce à son adresse remarquable, de rapporter des renseignements très précieux. Au

« cours de ses nombreux bombardements, a infligé de lourdes pertes « aux dissidents, en particulier les 12 et 13 septembre, où 50 guerriers « furent tués ou blessés. A contribué pour une large part à l'action « victorieuse de l'aviation qui rétablit le calme dans le territoire « menacé.

« En décembre 1929, a participé brillamment à l'exécution du « programme photographique dans la région pré-saharienne du « Djebel Surro. A fait preuve d'une endurance et d'un courage excep- « tionnels au cours de ses nombreuses missions effectuées très loin « en dissidence, à plus de 5.000 mètres d'altitude. »

VATRON Claudius, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier pilote, remarquable d'endurance et « d'allant. Volontaire pour toutes les missions, a toujours mené à « bien celles qui lui ont été confiées. A, depuis 1927, participé à « presque toutes les opérations : Ouezzan 1927, Tiffert et Bou Ermejal « 1928, occupation d'El Bordj et Aït Yacoub 1929. S'est particulière- « ment distingué lors de l'opération de dégagement du poste d'Aït « Yacoub (juin 1929) en accomplissant de très nombreuses évacuations « sanitaires ; a été victime au cours de l'une d'elles, d'un accident « grave. »

MINGOT André, sergent au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote remarquable d'allant, doit être cité en exemple. Après « avoir travaillé sans relâche dans le secteur montagneux de Tahient, « pendant toute la saison chaude, où les vols sont extrêmement pénis- « bles, a fait partie volontairement de tous les détachements qui, « de Tinteghaline ou d'Erfoud, ont bombardé des zones dissidentes. « A coopéré du 15 au 22 octobre 1929, à la poursuite du djich « de Djihani et aux bombardements de représailles sur les campe- « ments Aït Hammou. Vient de se distinguer à nouveau en effectuant « une évacuation délicate du terrain d'Aït Yacoub. »

CATHALA Adrien-Jean-Baptiste, sergent-pilote au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Le sergent Cathala est un sous-officier excellent. Pilote d'un « allant à toute épreuve, ayant accompli, au cours de la période « des affaires d'El Bordj et Aït Yacoub, 18 bombardements et recon- « naissances et 33 h. 50 de vol de guerre dans la région.

« Ce pilote totalisait au 1<sup>er</sup> août, 97 h. 55 de vol de guerre. « Exemple de conscience professionnelle, d'ardeur et de sang-froid, « ce sous-officier mérite amplement une citation qu'il devrait avoir « depuis six mois. Continue de servir avec la même foi. A actuel- « lement en 15 mois de séjour au Maroc 225 heures de vol de guerre. »

LIÉGOIS Georges-Elie, sergent au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Jeune pilote qui, le 13 mai, a eue une conduite magnifique. « Un équipage étant en panne en dissidence, a, sans hésitation, « atterri près de ses camarades, en a pris un à bord puis a roulé « près de 500 mètres pour prendre les armes de bord et munitions « de l'avion. Le lendemain s'est fait déposer à nouveau près de cet « avion avec un sergent mécanicien et l'a ramené au terrain, la « réparation terminée. »

(A suivre)

**DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT  
autorisant l'importation de farine de blé tendre.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fournisseurs ci-dessous désignés, déclarés adjudicataires pour la livraison de farines d'origine étrangère, au service des subsistances militaires, sont autorisés à importer :

M. Guidert Eugène, à Fès : 2.000 quintaux de farine tendre ;  
 M. Moïse Lévy, à Fès : 1.600 quintaux de farine tendre (adjudication du 16 octobre 1930, à Fès) ;  
 M. Baruk Lévy, à Fès : 500 quintaux de farine tendre (adjudication du 11 octobre 1930, à Fès).

Rabat, le 20 novembre 1930.

ERIK LABONNE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
 modifiant l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 21 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1930 précité, est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires a lieu lorsque les circonstances l'exigent et aux dates fixées par le chef du service des perceptions et portées à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1930 précité est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'examen professionnel ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat, et dans toutes autres localités du Maroc désignées par le chef du service des perceptions. »

Art. 3. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 28 mai 1930 précité est abrogé et remplacé par le suivant :

« La surveillance des candidats est assurée par une commission de trois membres, dont un au moins appartenant, soit au cadre supérieur, soit au cadre principal. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 28 mai 1930 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les centres d'examen, autres que celui de Rabat, la remise au chef du service des perceptions du pli spécial contenant les compositions et les devises, est faite par l'entremise de la poste, sous double enveloppe et par envoi recommandé. »

Rabat, le 17 novembre 1930.

FRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement des dayas de la région de Bessabès (annexe de Boulhaut).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement de la région de Bessabès et comprenant :

- 1° Un plan de situation ;
- 2° Un plan périmétral de l'association ;

3° Un projet d'acte constitutif de l'association avec état parcellaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 8 décembre 1930, est ouverte sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite « de Bessabès ».

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

Art. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant au bureau susdésigné, qu'à ceux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, et publiés dans les marchés du territoire.

Art. 3. — A l'expiration de l'enquête le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres propriétaires intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut.

Art. 4. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

Art. 5. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 17 novembre 1930.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
 créant une agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie à Bir Tam Tam (région de Fès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
 ET DES TÉLÉPHONES p. i.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie est créée à Bir Tam Tam (région de Fès), à partir du 6 novembre 1930.

Art. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs.

Art. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 350 francs.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 23 octobre 1930.

SUSINI.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1930, l'« Association des anciens combattants d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

**CRÉATIONS**  
**de bureaux de l'enregistrement et du timbre**  
**à Marrakech, Fès et Oujda.**

Trois bureaux de l'enregistrement et du timbre seront ouverts respectivement à Marrakech, Fès et Oujda, le 1<sup>er</sup> janvier 1931, et prendront la dénomination de « Bureaux des actes judiciaires ».

Ces bureaux seront chargés :

1° De l'enregistrement des jugements des tribunaux français, des ordonnances, des actes de procédure et des actes produits, même si ces actes s'appliquent à des conventions portant mutation d'immeubles ;

2° De l'enregistrement des actes notariés et des secrétaires-greffiers ;

3° De l'enregistrement de toutes conventions sous seing privé non assujetties obligatoirement à la formalité ;

4° Du recouvrement des frais d'assistance judiciaire ;

5° De la débite des timbres et papiers timbrés, concurremment avec les autres bureaux de Marrakech, Fès et Oujda ;

6° Des recettes de timbre à l'extraordinaire.

**CRÉATION**  
**d'un bureau de perception à Meknès-Médina.**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 octobre 1930, il est créé à Meknès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931, un bureau de perception qui portera la dénomination de Meknès-Médina.

Le bureau actuel qui conservera la gestion de la recette municipale portera la dénomination de Meknès-Ville-nouvelle.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**  
**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par dahir en date du 10 novembre 1930, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930, la démission de son emploi offerte par M. PIÉTRI François, directeur général des finances, en disponibilité sur sa demande.

Par le même dahir, M. Piétri François, est nommé directeur général honoraire des services civils chérifiens.

Par arrêtés résidentiels en date du 12 et 13 novembre 1930, MM. ROUX Fortuné, PIÉTRI François, DURESSÉ Daniel et CHEVALLIER Emile, candidats admis à l'emploi réservé de commis, sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930 (emplois réservés).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 novembre 1930, M. PEYROUX Jean, sous-chef de bureau au contrôle des engagements de dépenses, est élevé, sur place, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 novembre 1930, M. PLAS René, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe au bureau du crédit, est promu sur place rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1930.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 octobre 1930, M. VILLECHAISE Jean, est nommé vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 18 juin 1930.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 novembre 1930, M. LE DAERON Alain, est promu inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 novembre 1930, M. HOFFHERR René, pourvu de deux doctorats en droit, chargé pendant les deux années scolaires 1924-1925 et 1925-1926, d'un cours à la Faculté de droit de Lyon, est nommé professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe à l'Institut des hautes études marocaines, à compter du 16 novembre 1930.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 novembre 1930, M<sup>lle</sup> DARBON Madeleine, agrégée de philosophie, en résidence à Caudéran (Gironde), est nommée professeur agrégée de 6<sup>e</sup> classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 6 novembre 1930, M. PUJO Alcide, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 16 octobre 1930.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 13 novembre 1930, M. BONHUR Auguste, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 17 novembre 1930, M. VIDAL Paul, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du 27 août 1930, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 3 octobre 1930, avec ancienneté du 4 août 1929 ;

M. LANGEVIN Maurice-Auguste-François, garde général de 3<sup>e</sup> classe, du cadre métropolitain, mis par arrêté du 27 août 1930, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 6 octobre 1930, avec ancienneté du 16 février 1930 ;

M. METRO André-Ephrem-Hippolyte, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du 27 août 1930, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 21 octobre 1930, avec ancienneté du 4 août 1929 ;

M. PEAUCHAMP Louis-Fernand, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 17 octobre 1930 ;

M. LANDUREAU Edmond-Gaston, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 7 septembre, 17 et 25 octobre 1930 :

M. COET Henri, préposé chef de 6<sup>e</sup> classe, est confirmé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 7 septembre 1930 ;

M. ARQUILLIÈRE Antoine, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, est promu brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 ;

MM. NIGUEZ Christophe et ACEZAT François, candidats admis aux épreuves du concours du 14 avril 1930, pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, sont recrutés en qualité de commis stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 15 novembre 1930, M. TUR Mathieu, commis de 3<sup>e</sup> classe au service du budget et du contrôle financier, est élevé sur place, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 6 novembre 1930, SI MOHAMED BEN ABDERRAMAN CHOURFI, amin el amelak de Mazagan, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 936  
du 3 octobre 1930, page 1135.**

Arrêté viziriel du 30 mai 1930 (1<sup>er</sup> moharrem 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.

« ARTICLE PREMIER. — .....

Au lieu de :

DÉSIGNATION des secteurs	N° des lots	CONTENANCE	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....
Secteur des villas.	61 bis	783	Teinté en bleu.

Lire :

DÉSIGNATION des secteurs	N° des lots	CONTENANCE	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....
Secteur des villas.	61 bis	793	Teinté en bleu.

Au lieu de :

« Article 2. — Ces acquisitions sont consenties au prix de cinq francs le mètre carré, soit moyennant le paiement d'une somme globale de soixante dix-sept mille cent francs (77.100 fr.). »

Lire :

« Article 2. — Ces acquisitions sont consenties au prix de cinq francs le mètre carré, soit moyennant le paiement d'une somme globale de trente deux mille trois cent soixante francs (32.360 fr.). »

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CHEMINS DE FER**

Renseignements statistiques hebdomadaires

Année 1930

**ERRATA**

Dans les tableaux des renseignements statistiques hebdomadaires des 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> semaines de 1930 insérés au Bulletin officiel n° 941 du 7 novembre 1930 (page 1268) et n° 942 du 14 novembre 1930 (page 1290), les chiffres correspondants à l'année 1930 ont été intervertis avec ceux de l'année 1929. Il faut donc remplacer dans les cadres des dits tableaux 1929 par 1930 et 1930 par 1929.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Service des perceptions et recettes municipales

**PATENTES**

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Salé, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 18 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berkane, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 19 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mazagan-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 22 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville d'El Hadjeb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'El Hadjeb, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 22 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Petitjean, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1930.

Rabat, le 24 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Annexe d'El Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'El Aïoun, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1930.

Rabat, le 24 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Annexe de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Debdou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1930.

Rabat, le 24 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Annexe de Sidi ben Nour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi ben Nour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 22 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Annexe de Sidi Ali d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 22 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Circonscription des Abda-Ahmar*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la circonscription des Abda-Ahmar, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 22 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE D'HABITATION***Ville de Salé*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Salé, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 18 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Petitjean*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Petitjean, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1930.

Rabat, le 24 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Berkane*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Berkane, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 19 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Salé*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 20 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Berguent*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berguent, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1930.

Rabat, le 24 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca (nord)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (nord), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1930.

Rabat, le 19 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB ET PRESTATIONS***Ville de Casablanca*

Les contribuables de la ville de Casablanca sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 22 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Souk el Arba du Gharb*

Les contribuables du bureau de Souk el Arba du Gharb sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 24 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Safi-banlieue*

Les contribuables du bureau de Safi-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1930.

Rabat, le 24 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.****LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			PLUIE				
		Ecart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
Tanger	45 <sup>m</sup>	+2.2	17.9	24.3	+1.1	19	15.4	28	6	8.5	0.19	Orage le 18. Brume le 17. Rosées le 12 et le 18.
Si Allal Tazi												
Arbaoua	184	+2	15	29	+2.5	27	11	37	10	18	0.47	2 jours de brouillard. 1 jour de brouillard. Orage le 18.
Quazza (Beni Maoula)	650		8.1	31.3		27	3	39	10	8.2	0.30	6 jours de rosée. Siroco le 14.
Souk el Arba												
Mecbra bou Derra	25	+4.2	17.2	30.7	+4.4	29	11.4	39.7	10	17	0.54	2 jours de brouillard. Orage le 18.
Petitjean		+1	11.2	28.8	+1.5	27	6.9	38	14	1.4	0.03	3 jours de brume. Tonnerre le 11 et le 18. 24 jours de rosée.
Kénitra	25											
Oulad Ayad		+2.4	15	29.9	+3	27	9.5	36	14	1	0.13	13 jours de rosée. 6 jours de brouillard. 2 jours de brume. Eclairs [le 12.
Rabat (Aviation)	61											
Sidi Yahia des Zaïr												
Fachala	9	+0.8	14.8	26.6	+2.7	28	9	33.5	10	3	0.09	Rosée le 24. 7 jours de brouillard. Eclairs le 18. 3 jours de brume. 5 jours de rosée. Siroco le 2.
Sasabiana (Aviation)	50	-0.3	13.9	27	+3.1	21	9	39	11			
Mazagan (Adir)	55	+2.6	13.2	33.6	+5.7	27	8.5	41	10	1	0.08	23 jours de rosée. 4 jours de brouillard.
Aïn Jorra	150	+3.8	14.8	31.4	+4.6	28	9.5	38.8	10	2	0.21	8 jours de rosée. 1 jour de brouillard.
Tiflet	337									2	0.18	Brouillard le 6. Tonnerre le 31.
Khemisset	458									1	0.03	
Camp Marchand	380	+2.3	13.9	31.2	+6.5	27	7	38	10	1	0.03	5 jours de rosée. 2 jours de brouillard.
Bouhault	300									1	0.03	
Boucheron	360									1	0.03	
Kasbah ben Hamed	650									3	0.03	Siroco le 8 et le 14.
Ben Rechid	220		14.3	30.7		26	7	39	10	3	0.03	3 jours de brouillard. Siroco le 10.
Khatouat	800		15.8	28.2		19	9.5	35	10	3	0.03	
Ouled Saïd			13.9	31.5		27	6	39	10	1	0.03	Orage le 13.
Settat	370	+2.8	14	29.9	+4.6	28	5.1	37.1	15	2	0.12	
Kourigba	799											
Oued Zem	780	+3.5	15.1	31.5	+3.3	25	8.5	35.8	6	3	0.23	Orages les 8, 15, 18.
El Borouj	405	+3.2	16.5	33.2	+3.6	25	11	39	8	2	0.47	
Mechra ben Abbou	192											
Sidi ben Nour	183											
El Khemis des Zouanra	161											
Dar Si Aïssa	80	+0.1	15.9	29.8	+4.5	26	10	41	4			Brouillard le 12.
Saïf	8											
Mogador	5											
Bou Tazerit	30		15	32.5		31	9.8	44.1	5	1	0.24	Siroco les 4, 9, 10. 3 jours de brume.
Tamanar	361		16.3	32		23	9.5	40.5	10	2	0.24	5 jours de rosée. 3 jours de brouillard. 4 jours de brume.
Chemala	381	+2.7	13.5	33.5	+4.2	26	8	41	10	1	0.24	3 jours de rosée. 4 jours de brouillard. 1 jour de brume.
Chichaoua	340	+4.2	15.2	34.5	+7.7	30	11	39.6	13	1	0.24	
Souk el Had du Draa	245		17	31.7		21	10	45	8	1	0.24	Orage le 8. Brouillard le 24.
Taourda												
Ouberta												
El Kela des Sraghna	467	+3.8	15.7	34.9	+7.9	26	10	39	15	1	0.14	1 jour de brouillard. 1 jour de brume. 6 jours de pluie. 3 jours [d'orage.
Marrakech (Aviation)	460	+4.1	16	31.3	+4.2	26	10	37.4	10	2	0.70	2 jours de brume. 2 jours de rosée. Tonnerre [le 12 et le 31. Tempête les 12, 14 et 18.
Aït Ourir	700									2	0.70	
Sidi Rabal												
Demnat	950		15	25.5		31	12.8	29.3	4	1	0.14	24 jours de rosée.
Azilal	1429									2	0.14	6 jours de rosée. Fort vent le 4.
Telouet	1800									11	0.14	3 jours de rosée.
Agacoutar	1660		11.6	23.9		21	6	29	4	3	0.14	14 jours de rosée. Brouillard le 20.
Tagadirt N'Bour	1120					25	9	35.2	6	3	0.14	Rosées très fréquentes. Tonnerre le 9.

RARB

DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT

ABDA

MARRAKECH

